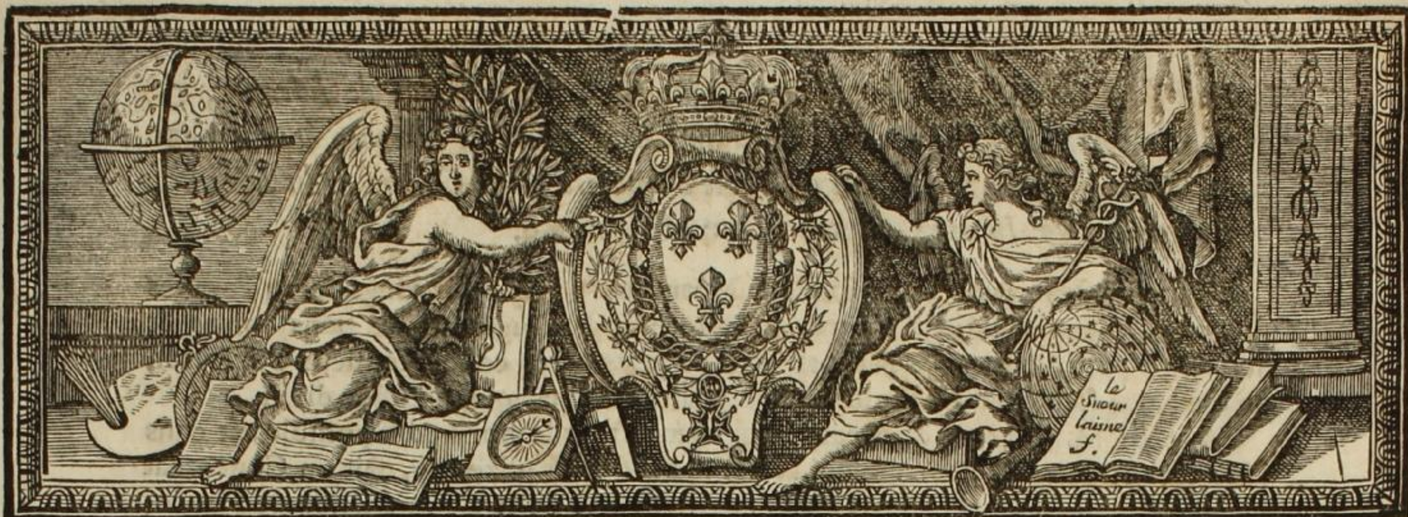


AU ROY, ET A NOSSEIGNEURS LES COMMISSAIRES DU CONSEIL.



IRE,

Le Superieur Général & les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, REMONTRENT TRE'S-HUMBLEMENT à VOTRE MAJESTE' qu'ils se trouvent forcez de se défendre contre les attaques de M. le Cardinal de Bissy, qui en sa qualité d'Évêque de Meaux ne prétend pas moins que d'enlever à leur Ordre & à leur Congrégation, la Maison conventuelle & hospitaliere de Jean Roze sise dans la Ville de Meaux.

Pour donner d'abord à V. M. une juste idée du droit des Suplians, ils commenceront par opposer à M. le Cardinal de Bissy un Factum qui est l'ouvrage du feu sieur de Ligny, l'un de ses plus illustres Prédecesseurs.

Les faits & les moyens expliquez sommairement dans ce Factum méritent ici d'autant plus de considération, qu'ils ont été suivis d'un Arrêt contradictoire du Parlement de Paris du 10 Avril *1669*, confirmatif d'un autre rendu en *1663*, par lequel l'établissement des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France dans la Maison conventuelle & hospitaliere de Jean Roze avoit été affermi, malgré les efforts d'un dévolutaire puissant & protegé. Voici quels en sont les termes, ils pourroient seuls servir à la défense des Suplians, si les vaines recherches de M. le Cardinal de Bissy ne demandoient une plus grande discution.



Extrait du Factum pour Messire Dominique de Ligny Evêque de Meaux; & les Chanoines Réguliers de S. Augustin Congrégation de France, établis dans l'Hôpital Jean Roze, auquel est uni le Seminaire & le College dudit Meaux, Défendeurs & Intimez. Cette Piece est de 1669.

„ L'Hôpital Jean Rose a été fondé à Meaux en 1356 pour vingt-cinq Pauvres „ Aveugles, deux Religieux Prêtres de l'Ordre de S. Augustin, dix bons enfans & „ douze lits pour les pauvres passants. Peu de tems après cette premiere Fondation „ on a encore fondé trois Religieux pour y faire tous les jours l'Office divin.

„ En 1661 M. l'Evêque de Meaux pour mettre tout le bon ordre possible, & dans „ l'Hôpital & dans le Seminaire qui étoient unis depuis seize ans, fait un Concordat „ avec le Superieur Géneral des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, „ & le 22 Décembre 1661 donne Sentence pour les y établir au lieu des Prêtres „ Séculiers, qui laissent ausdits Chanoines Réguliers l'administration de l'Hôpital, la „ conduite du Seminaire & les fonctions du College.

„ Après plusieures Audiences la Cour par Arrêt du 26 Juillet 1663 déboute F. „ François le Musnier dévolutaire de sa Requête civile, confirme ledit Concordat „ & maintient les Religieux de ladite Congrégation, avec défense audit F. le Mus- „ nier & tous autres de les y troubler davantage.

„ Au reste l'Hôpital Jean Roze ne sçauroit être mieux réglé ni rendu plus utile au Pu- „ blic que par ledit Arrêt de 1663. Il y a dans cet Hôpital douze lits entretenus pour „ heberger les pauvres passans. Les places des vingt-cinq aveugles ausquels on donne „ outre le logement chacun environ quatre septiers de bled par an & quelques distri- „ butions en argent sont toutes remplies. Il y a cinq Religieux Prêtres de l'Ordre „ de S. Augustin pour avoir soin du spirituel & du temporel, & faire tous les jours „ l'Office divin avec les dix bons enfans qui sont logez, nourris, entretenus & ins- „ truits dans la Maison : voilà les anciennes charges dudit Hôpital.

„ IL Y A DE PLUS LE SEMINAIRE DES ECCLESIASTIQUES ET LE COLLEGE DE LA „ VILLE DE MEAUX, MAIS EN TELLE SORTE QUE L'HÔPITAL N'EN EST POINT INCOM- „ MODE', puisque du revenu qui est particulierement affecté au Seminaire, M. l'Evê- „ que de Meaux en paye sur le pied de 300 liv. par an la pension de chaque Ecclé- „ siastique qu'il y envoye, & qui ne pourroient pas commodement payer ladite pen- „ sion.

„ Pour la subsistance de deux ou trois Régens du College il y a une Prébende „ affectée de 1000 ou 1200 liv. de revenu, outre 100 liv. de gages que donne la „ Ville, le tout du consentement de Messieurs du Chapitre du premier Mars 1662 „ & de Messieurs de la Ville de Meaux du 8 Janvier 1663.

„ L'Arrêt de 1663 conserve tous ces établissemens si saints & si avantageux au „ Public; mais avec tant de précaution, qu'ayant confirmé la Sentence de M. l'Evê- „ que de Meaux du 22 Décembre 1661, & maintenu dans l'administration dudit „ Hôpital les Chanoines Réguliers DE LA CONGRE'GATION E'TABLIES EN FRANCE „ POUR REFORMER TOUTES LES MAISONS DE S. AUGUSTIN, il les oblige conformé- „ ment à la Fondation de rendre compte tous les ans à M. l'Evêque de Meaux, & „ ajoûte même pour assurer encore davantage le bien public & l'interêt des Pauvres, „ que le Substitut de M. le Procureur Général assistera *gratis* audit compte, & tien- „ dra la main à ce que toutes les Charges & Fondations soient bien & duëment „ acquittées, & que le reliqua s'il y en a soit utilement employé au profit & A L'AUG- „ MENTATION DUDIT HÔPITAL.

„ C'est ce qui fait esperer aux Intimez que la Cour aura la bonté de les maintenir „ encore dans la possession où ils sont depuis neuf ans DE L'HÔPITAL, DU SEMI- „ NAIRE ET DU COLLEGE DE MEAUX.

Ainsi parloit un Evêque de Meaux en 1669, il distinguoit trois choses dans la Maison que M. le Cardinal de Bissy prétend enlever aux Chanoines Réguliers, il les avoit expressément séparez dans son Concordat d'introduction de la Réforme faite par la Congrégation de France.

1°. L'Hôpital dont le Domaine comme étant un Domaine de l'Ordre des Chanoines Réguliers, demeuroit uni à perpetuité à la Congrégation de France.

2°. Le Seminaire dont les Chanoines Réguliers auroient la conduite spirituelle sous l'autorité des Sieurs Evêques de Meaux, mais dont l'administration du revenu

temporel est resté au seul Evêque de Meaux, à la charge que si le Seminaire étoit dans la suite transferé ailleurs, cela ne pourroit préjudicier à l'introduction de la Congrégation de France.

3°. Enfin le College lequel pourroit-être aussi transporté ailleurs, auquel cas les Chanoines Reguliers seroient tenus d'être en ladite Maison au nombre de cinq suivant leur Fondation.

Un Arrêt solemnel & contradictoire avec un Evêque de Meaux, a ordonné en *1663* l'exécution de ce Concordat; un autre Arrêt de *1669* a confirmé celui de *1663*. On vivoit tranquil à l'ombre de ces Loix communes. Le Chapitre & la Ville de Meaux respectent encore aujourd'hui ces Loix, & M. le Cardinal de Bissy juge à propos de désigner cette Maison du titre unique de Seminaire; il a retiré la direction des Seminaristes aux Chanoines Réguliers, & il invoque toutes les Loix de l'Eglise & de l'Etat pour prouver qu'un Evêque doit être le maître absolu de son Seminaire. De là il a conclu, *à ce qu'il plaise à V. M. ordonner, que sans avoir égard aux Traitez passez entre le feu sieur de Ligny Evêque de Meaux & les Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Augustin de la Congrégation de France du* 16 *Décembre* 1661, *ni aux Actes & Jugemens qui l'ont suivi, qui demeureront nuls & résolus; le Decret du feu sieur Seguier aussi Evêque de Meaux, portant l'établissement du Seminaire de son Diocese en la Maison & Hôpital de Jean Roze, & les Lettres Patentes confirmatives d'icelui du mois de Novembre* 1647 *duëment regiſtrées seront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant, que le Seminaire de Meaux sera rétabli dans sa premiere forme sous la direction des Prêtres Séculiers choisis par les Evêques & destituables à leur volonté, ausquels les Chanoines Réguliers étant de présent en cette Maison, seront tenus de remettre les lieux, Titres, Papiers, Ornemens d'Eglise, Livres, Meubles, & généralement tout ce qui y est & en dépend, avec défense à eux de s'immiscer en rien de ce qui concerne ladite Maison, circonstances & dépendances.* Réglement de M. le Cardinal de Bissy du 27 Août 1723.

Il n'est personne qui en voyant ces conclusions, ne s'imagine qu'il s'agit uniquement d'une Maison de Seminaire apartenante au Diocèse de Meaux, lequel Seminaire auroit été confié par M. de Ligny aux Chanoines Réguliers, & que M. le Cardinal de Bissy jugeant à propos de leur ôter la direction de ce Seminaire, ils ont tort de persister à vouloir demeurer dans cette Maison, contre la disposition des Loix & le droit incommutable des Evêques.

Mais c'est ce dont il ne s'agit nullement, M. de Ligny a prouvé lui-même qu'il y avoit en *1669* trois choses dans cette Maison; la premiere, un Hôpital de l'Ordre des Chanoines Reguliers de S. Augustin que la Congrégation de France a réformé en *1661* *jure ordinis*, & suivant l'esprit de l'établissement de cette Congrégation en France; la seconde, la direction d'un Seminaire pour tant & si long-tems qu'il plaira aux Evêques de Meaux, lesquels mêmes sont demeurés & sont encore aujourd'huy seuls Administrateurs & possesseurs des revenus de ce Seminaire, sans que les Administrateurs de l'Hôpital s'en soient jamais mêlés; la troisiéme, un College pour instruire les jeunes Ecoliers de la Ville. Que M. le Cardinal de Bissy retire suivant le Concordat de *1661* la conduite de ses Seminaristes, les Suplians ne s'en plaignent pas, il étoit tems que son Eminence leur rendit ce service. Les pensions de 300 liv. par an qui étoient raisonnables en *1661*, commençoient à accabler cette Maison qui s'épuisoit pour le service du Diocèse; mais d'en conclure qu'il faut que les Chanoines Reguliers sortent de cette Maison qui leur apartient par la fondation qui leur a été confirmée par des Arrêts solemnels; Maison dans laquelle ils ont fait beaucoup de bâtimens & d'augmentations dans la vûë de plaire aux Evêques de Meaux & de mieux servir le Diocèse, dans laquelle ils ont encore le College de la Ville que M. le Cardinal de Bissy ne peut leur ôter, & qu'il faudroit néanmoins abandonner suivant ses conclusions; c'est ce qui ne peut jamais être ordonné.

Depuis que M. le Cardinal de Bissy a formé le dessein de priver les Suplians de l'Hôpital Jean Roze, patrimoine de leur Ordre, il n'est aucuns moyens de prevenir sa disgrace, que les Suplians n'ayent employés. Prieres, soumissions, respects, payemens des dettes de la Maison contractées par les dépenses du Seminaire, tout a été inutil. Cette Maison lui paroît être à sa bienséance, il l'a demande & force les Suplians malgré eux de s'acquitter de ce qu'ils se doivent en défendant une Maison de leur Ordre d'une expulsion injuste. Les Suplians s'estimeront heureux si la lecture de la présente Requête peut fléchir son Eminence, & quel-

que confiance qu'ils ayent dans leur bon droit, ils aimeroient mieux recevoir la paix qu'ils désirent sincerement de la main de ce Prélat qu'ils respectent, que par un Arrêt qui en les maintenant avec justice dans le bien de leur Ordre, pourra ne leur pas procurer l'honneur de sa protection.

M. le Cardinal de Bissy a enfin expliqué ses moyens dans sa Requête signifiée le 20 Avril 1725.

Moyens de M. le Cardinal de Bissy.

Le premier, consiste à nier que l'Hôpital Jean Roze soit une Maison de l'Ordre des Chanoines Reguliers, & à soutenir que la Congrégation de France n'a pas des Titres suffisans pour se maintenir dans cette Maison, comme unie inséparablement à cette Congrégation, & que cet établissement tel qu'il soit, doit suivre la nature des Seminaires dont les Evêques peuvent confier la conduite à qui bon leur semble, sans pouvoir sur ce point engager ni eux ni leurs Successeurs.

Le second moyen, est que cette Maison se trouvant aujourd'huy fort chargée de dettes, il s'ensuit que si elle apartient à l'Ordre des Chanoines Reguliers, cet Ordre a mérité d'en être privé par la mauvaise administration du temporel, & la négligence de ceux de la Congrégation qui en ont été chargés.

Requête du 20 Avril 1725.

Et enfin le troisiéme & dernier moyen, qui comme le dit M. le Cardinal de Bissy, *l'engage indispensablement* de tenter à dépoüiller les Suplians de cette Maison de leur Ordre, & qui est pour son Eminence UNE RAISON PARTICULIERE, c'est que les Chanoines Reguliers n'enseignant pas une Doctrine Catholique. Il ne convient pas qu'ils restent possesseurs d'une Maison où ils ont mis des *Professeurs en Theologie, dont les sentimens étoient bien éloignés d'être Orthodoxes.*

Voilà les trois moyens de M. le Cardinal de Bissy; les Suplians sont donc obligés de prouver.

1°. Que l'Hôpital Jean Roze est une Maison conventuelle de l'Ordre des Chanoines Reguliers, & que cette Maison est légitimement unie & incorporée à la Congrégation de France.

2°. Que les dettes qui se sont trouvées lors du commencement des contestations, & si aucunes existent lors du jugement du Procès, ne peuvent operer un fondement légitime au reproche d'une mauvaise administration, & qu'au contraire les Chanoines Reguliers sont fondés à croire que si M. le Cardinal de Bissy donnoit autant à l'équité qu'à la générosité qui lui est si naturelle, il se porteroit de lui-même à payer les dettes que le seul service de son Diocèse par raport à son Seminaire, a fait contracter.

3°. Que les Suplians qui ne peuvent & ne doivent être insensibles à un reproche D'HETERODOXIE, ont lieu d'esperer que sur cet article M. le Cardinal de Bissy ne pourra trouver aucun titre suffisant pour deshonorer les Suplians sur un point où le devoir, l'honneur & la Religion sont également interessés, & que lorsque M. le Cardinal de Bissy Evêque de Meaux voudra bien faire les fonctions de Juge, les Suplians pourront sans difficulté accepter sa propre décision.

Les Suplians n'entreprendront point dans la présente Requête de répondre à ces trois moyens de M. le Cardinal de Bissy, ils n'examineront & ne se défenderont aujourd'huy que sur le premier & le second chefs, qui concernent la nature & l'état de la Maison de l'Hôpital Jean Roze.

Ils esperent que M. le Cardinal de Bissy mieux instruit sur ces deux questions, & convaincu qu'il en veut à un bien qui ne lui apartient pas, il épargnera aux Suplians la douleur d'être obligés de s'expliquer sur le troisiéme moyen : car enfin il n'est pas possible que M. le Cardinal de Bissy qui craint Dieu & qui fait profession particuliere d'une vertu sincere & désinteressée, étant une fois persuadé que ses démarches tendent à enlever à un Ordre un bien qui lui est propre, ne donne de lui-même aux Suplians la paix qu'ils lui demandent. Sa Religion, son bon cœur, les bontés dont il honoroit les Suplians avant 1714, tout se reveillera en faveur des Suplians, & son Eminence prononcera elle-même un Arrêt de paix sans qu'ils ayent besoin de faire juger que le Seminaire avoit accablé l'Hôpital Jean Roze, & que ce n'a été que par un zele trop vif que les Suplians ont pû être accusés d'une HETERODOXIE, donc ils esperent que Dieu par sa grace toute puissante les préservera, comme elle les en a préservés jusque à présent par sa misericorde.

Les Suplians diviseront cette premiere Requête en trois parties. Dans la premiere, on examinera la nature & l'état de la Maison de Jean Roze, & on trouvera qu'elle

est

est une Maison Conventuelle de l'Ordre des Chanoines Reguliers, & non un simple Seminaire du Diocése de Meaux. Dans la seconde, on exposera ce qui s'est passé dans cette Maison en 1645 & depuis, pour montrer que cette Maison est légitimement unie à la Congrégation de France.

PREMIERE PARTIE.

L'Hôpital Jean Roze est une Maison Conventuelle de l'Ordre des Chanoines Reguliers, et non le Seminaire de Meaux.

Le 5 Avril 1356, Jean Roze habitant à Maux, y fonda un Hôpital pour vingt-cinq Aveugles, dix Enfans, & douze lits pour des Pauvres passants. Le titre de Fondation, qui est fort long, contient entre autres ces termes qui peuvent servir à la décision de la contestation. Fondation de l'Hôpital Jean Roze.

Itemque in eadem Domo erunt perpetuo duo Religiosi Sacerdotes Ordinis sancti Augustini quales sunt Religiosi Domus Dei Parisiensis, & après qu'il est dit que les deux premiers Freres de cet établissement seroient présentés à l'Evêque par le Fondateur, pour recevoir de lui ou de ses grands Vicaires l'habit de Religion. Le titre ajoûte, *& post decessum ipsorum seu alterius eorumdem nominatio seu electio ad fratrem seu ad fratres superstites, dictæ Domus, si sint plures, pertinebit & pertinere debebit, sive sit Magister dictæ Domus qui decesserit sive alius simplex Religiosus; receptio vero & nominatio sic nominati vel electi ad Episcopos Meldenses.* Dans un autre endroit il est dit de ces deux Religieux, *quorum unus erit Magister seu Rector & Administrator dictæ Domus habebitque curam animarum fratrum Religiosorum, cæcorum & familiarium dictæ Domus & habitantium in eadem administrabitque ipsis omnibus & singulis Ecclesiastica sacramenta.* M. le Cardinal de Bissy a produit ce Titre.

Après que Jean Roze a raporté tout au long les Lettres à lui accordées par Philippe Evêque de Meaux, pour la fondation dudit Hôpital, il explique ses intentions pour l'Office Divin, & ce qui concerne les Aveugles, les Enfans & les Passants, il fait une longue énumeration des biens qu'il donne pour l'établissement de cette Maison, & vers la fin, voici comme il parle.

« Et pour ce que l'Hôpital dessusdit étoit moult necessaire & profitable en ladite Ville de Meaux, au lieu que dessus est devisé ledit Jehan Roze, considerant que que le fondement & l'encommencement de toute bonne œuvre, est la principale partie de toute besoigne fonda & doua ledit Hôpital, si comme dessus est devisé ayant ferme esperance qu'en après en tems avenir aucunes bonnes gens pour l'amour de N. S. J. C. accroiteront encore après lui ledit Hôpital de leurs biens, par la dévotion qu'ils auront audit Hôpital, & des heritages dessus specifiées au profit des Religieux, des pauvres Aveugles & des bons Enfans dessusdits, si comme dessus est devisé ledit Jehan Roze fondeur se dessaisit, &c.

Depuis cette Fondation il y a eu plusieurs autres places de Religieux fondées dans cette Maison.

Le 13 Decembre 1376, Guillaume de Marlieres Avocat, fonda la place d'un troisiéme Religieux audit Hôpital.

L'an 1415, Simon Roze noble homme, parent de Jean Roze, fonda une autre place pour un Prêtre Religieux.

L'an 1416, Denis Loye & ..... Prole sa femme fonderent un Prêtre Religieux audit Hôpital.

Ces trois Fondations se prouvent par un reste d'état des titres de cette Maison échappé d'une incendie arrivé il y a quarante ans. On y voit que les Evêques de Meaux avoient acceptés ces Fondations pour *des Prêtres Religieux perpetuels*. On sent bien que cela signifie que l'intention des Fondateurs a été qu'il y eût à perpetuité des Prêtres Religieux dans cet Hôpital. L'incendie est de notorieté publique, M. le Cardinal de Bissy n'en disconviendra pas.

Telle est la Fondation de la Maison, qui fait le sujet du Procès. On y voit clairement que cette Maison ne peut être déservie suivant sa Fondation que par des Religieux & non par des Prêtres seculiers, comme le pretend M. le Cardinal de Bissy, que les Religieux doivent être de l'Ordre de saint Augustin, & non-seulement des Religieux sous la Regle de saint Augustin; mais des Religieux du même Ordre que celui duquel étoient alors les Freres de l'Hôtel-Dieu de Paris.

On y voit une veritable Conventualité qui a pouvoir d'élire à la maitrisse & C'est une Maison Conventuelle.

aux places vacantes dans la Maison, une possession en commun, en sorte que les Fondations qui devoient suivre la premiere devoient être faite, non au profit d'un particulier, mais de toute la Maison, il est aisé de trouver dans ces titres les trois preuves de Conventualité prescrite par la jurisprudence, *arca communis. Sigillum commune acta capitularia*, & c'est en consequence de la Fondation de cette Maison, pour être une Maison conventuelle que les receptions à l'habit & à la profession, les baux, les acquisitions, les aliénations ont été faits par actes capitulaires, comme dans tous les autres Conventualitez ou Chapitres Seculiers ou Réguliers du Royaume; c'est encore en consequence de cette Fondation que depuis 1356, jusqu'à ce jour il y a toûjours eu des Chanoines Réguliers de l'Ordre de saint Augustin, profés & seuls veritables & légitimes possesseurs de cette Maison. Le dernier Religieux Profés de la Maison y a vû l'établissement des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, y a consenti, & l'a favorisé autant qu'il a pû lorsqu'il a été en liberté de le faire.

Mais afin qu'il ne puisse rester aucun doute sur la nature de cette Maison, & qu'il reste pour constant & démontré que l'Hôpital Jean Roze fondé à Meaux, est veritablement une Maison conventuelle de l'Ordre des Chanoines Reguliers de saint Augustin. Les Suplians produiront les pieces suivantes.

Bulle de Leon X. de 1518, par laquelle le Pape confere la maitrise de Jean Roze, sur la résignation pure & simple de Remy Bosquet, *Dilecto filio Hugoni Coursier, Rectori Magistro nuncupato Hospitalis* CONVENTUALIS *Johannis Roze, Nuncupati Meldinsis Ordinis sancti Augustini.*

A peine cette Maison est-elle formée que la voilà déja qualifiée de Maison conventuelle de l'Ordre de saint Augustin. La Bulle est adressée, *Venerabili Episcopo Meldensi & delectis filiis Conventui dicti Hospitalis.*

En 1536, Acte devant le Tabellion de la Prévôté de Meaux, par Religieuses personnes Maître Nicolas Feron Prêtre, Maître & Administrateur de l'Hôpital, Jean Roze, Frere Jean de Brunoy....... Feron Prêtres, & Remy Aubert Religieux Profès.

En 1546, Bulle de Paul III. à Jean Brunoy. C'est une dispense pour posseder le Prieuré de saint Thomas, Ordre de saint Beniost, Diocèse de Sens, avec la maitrise de l'Hôpital Jean Roze, *nos tibi asserenti te Hospitale Magistratum seu Administrationem vel Domum Dei nuncupatam Johannis Roze, Ordinis sancti Augustini Meldensis Diœcesis quod forsan Conventuale existit & per* CANONICOS *dicti Ordinis sancti Augustini quem expressè professus es obtineri consuevit.*

En 1572, bail amphiteose devant Notaire, par Religieuse personne Joachim Veré Prêtre, Maître & Administrateur de l'Hôpital Jean Roze, Frere Claude le Roy & Raphaël Loré, tous Prêtres Religieux dudit Hôpital.

En 1578, le 22 Avril bail amphithéose devant Notaire par les mêmes que dessus, & Robert Dur, Maître Clerc novice audit Hôpital, étant congrégez & assemblez au lieu où ils ont accoûtumez de conferer & aviser des affaires dudit Hôpital.

Le 23 Novembre 1585, Acte devant Notaire par Joachim Veré Prêtre Prieur, Maître & Administrateur, Raphaël Lauré, & Robert du Rivage Prêtres & Religieux Profès, & Frere Jacques Aubout Diacre dudit Hôpital, *ensemblement congrégez & assemblez au lieu accoûtumé pour aviser & déliberer des affaires d'icelle Maison.*

En 1601, Bulle ou Bref de Clement VIII. c'est une espece de provision de Cour de Rome adressée à Antoine Marlieu. Les Religieux & la Maison y sont ainsi qualifiez, *Canonici præceptoriæ Domus Dei Johannis Roze, nuncupatæ Meldensis, Ordinis sancti Augustini.*

En 1602, signature de Cour de Rome ou dévolut en faveur d'Antoine Marlieu. Ledit Marlieu, Joachim Bierre & Nicolas Berruyer y sont qualifiez Chanoines Profès, *præceptoriæ Hospitalis seu Domus Dei Johannis Roze nuncupatæ Meldensis, Ordinis sancti Augustini.*

Le 5. Juin 1613, bail amphithéose devant Notaires, par Frere Antoine de Marlieu Prêtre Religieux Maître & Administrateur, Antoine Guillemin, Pierre Lorres Prêtre Religieux dudit Hôpital, & Claude Basberye Religieux Novice audit Hôpital.

Le 23 Novembre 1619, bail pour neuf ans de la Ferme de Chauconin, par Frere

Authaire de Marlieu Prêtre Religieux Maître & Administrateur, Frere Antoine Guillemin & Pierre Carré, le 19 Novembre 1632, bail amphitéose par les trois mêmes Religieux.

Du 5 Decembre 1634, démission ou cession de la maîtrise de la Maison CONVENTUELLE de l'Hôpital Jean Roze, entre les mains du sieur Evêque de Meaux, par Frere Authaire de Marlieu Recteur & Administrateur de cette Maison CONVENTUELLE, l'Acte est reçû par de Loistre, Prêtre Notaire Apostolique & passé, *Meldis in dicta Domo Conventuali Hospitalis Joannis Roze.*

Encore une fois si une incendie n'avoit pas consumé presque tous les titres de cette Maison, on seroit en état de produire une infinité d'autres Actes de professions, les constitutions, la forme des habits, & de justifier en tout que l'état de cette Maison a été depuis, & en vertu de sa Fondation en pleine possession d'être une Maison conventuelle de l'Ordre des Chanoines Reguliers de saint Augustin. Il n'y a point de Tribunal où les Suplians ne fussent admis à prouver la Conventualité d'une Maison avec des titres aussi forts, & il n'est aucun Ordre entre ceux, qui de nos jours ont aspirez à les faire déclarer Chanoines Reguliers, qui n'eût voulu avoir des titres aussi concluans. Il est donc pour constant que l'Hôpital Jean Rose a été de tout tems depuis sa Fondation occupée, déservie & possedée par des Chanoines Réguliers, lesquels ont toûjours exercez leurs droits librement, capitulairement & suivant les Loix de l'Etat, soit pour les aliénations, soit pour les acceptations de legs & de Fondations, soit pour les acquisitions, soit pour de simples baux. Ils ont toûjours été reconnu publiquement pour avoir tous les droits de tout autre Chapitre Regulier de l'Ordre Canonique.

PREMIERE OBJECTION DE M. LE CARD. DE BISSY.

M. le Cardinal de Bissy soutient que les Religieux de la Maison & Hôpital Jean Roze n'étoient point lors de la Fondation Chanoines Reguliers.

Mais il est constant par le titre même de la Fondation de Jean Roze, que l'an 1356, l'Hôtel-Dieu de Paris étoit déservi par des Religieux de l'Ordre, que l'on appelloit alors communement L'ORDRE DE S. AUGUSTIN, *Religiosi Sacerdotes Ordinis sancti Augustini quales sunt Religiosi Domus Dei Parisiensis.* M. le Cardinal de Bissy prétend que les Religieux de l'Ordre de S. Augustin, n'étoient pas des Chanoines Reguliers. Il fonde sa conjecture sur ce que le sieur du Bois, dans son Histoire de l'Eglise de Paris, tome 2. l. 16. C. 7. page 482. a donné au public des Statuts de l'Hôtel-Dieu de Paris, faits par le Chapitre de Paris, Superieurs de cette Maison, dans lesquels, dit M. le Cardinal de Bissy, on voit bien des choses qui ne lui paroissent pas convenir à des Chanoines Reguliers, & des Statuts qui paroissent faits pour des Religieux d'un autre Institut, comme seroient de simples Religieux Hôpitaliers, sçavoir que les Religieux de l'Hôtel-Dieu de Paris n'étoient pas soumis par les Statuts à d'autres Religieux ou Congrégations de Chanoines Reguliers. L'Hôtel-Dieu de Paris étoit possedé par des Chanoines Reguliers en 1356.

Que les habits & les observances paroissent differents de ceux de l'Ordre des Chanoines Reguliers.

Outre trente Religieux laïcs, il n'y en avoit que huit qui fussent Prêtres & Clercs.

Que le Chapitre de Notre-Dame, & le Maître de l'Hôtel-Dieu pourroit mettre des Chapelains Clercs Seculiers.

Enfin les Religieuses composoient avec les Religieux une même Communauté elles sont restées Religieuses sans être Chanoinesses Regulieres, donc dit M. le Cardinal de Bissy, les anciens Religieux ne l'étoient pas.

Que si Jean Roze avoit eu intention de mettre des Chanoines Reguliers dans la Maison contestée, il en auroit pris dans l'Abbaye de Notre-Dame de Châge à Meaux : Abbaye fondée dès l'an 1135, mais bien loin de cela, IL VOULU CHOISIR DEUX SECULIERS, ET LES PRESENTER A L'EVESQUE DE MEAUX OU A SES GRAND-VICAIRES POUR EN RECEVOIR L'HABIT DE RELIGION; ce sont les termes du Cardinal de Bissy. Requête du 20 Avril 1725.

Enfin que ces Religieux n'ont jamais été qualifiez Chanoines Réguliers, & ne se sont jamais donné cette qualité.

Les Suplians pourroient s'exempter de répondre à ces objections, parce qu'elles

portent avec soi le caractere d'une difficulté hazardée exprés pour avoir lieu de faire une ample production, s'écarter du veritable sujet du Procès, & le faire perdre de vû aux Juges.

M. le Cardinal de Bissy demande la liberté de disposer d'une Maison Religieuse de son Diocèse, d'en chasser les Religieux, & d'en faire le Seminaire des Evêques de Meaux; il ne peut pas dire que V. M. feroit une action de justice & digne d'un Roy très-Chrétien, de détruire l'état Religieux d'une Maison par condescendance pour un Evêque. La Déclaration de 1681, touchant les Conventualitez, est une Loy dont V. M. voudra bien se souvenir, & l'interêt de l'Etat ne paroît pas pouvoir s'accorder avec cette faculté que M. le Cardinal de Bissy demande pour les Evêques, de détruire une Maison Religieuse, sous prétexte d'en faire un Seminaire, & sans garder aucune forme de droit.

M. le Cardinal de Bissy ne peut nier que la Maison qui fait l'objet du Procès, soit une Maison Religieuse par son état actuel & par sa Fondation.

La seule vûë du titre de Fondation & des Actes posterieurs raportez cy-dessus le décide.

Dans cet embaras, voici comme on s'y prend; on se jette dans une longue dissertation sur la nature de l'Ordre des Religieux de cette Maison; ce n'est pas même avec des titres que l'on entreprend ce combat.

Ce sont des Auteurs, des Historiens & de grandes dissertations que l'on objecte aux Suplians, ils vont donc détruire tout ce qu'on leur opose sans préjudice du droit à eux acquis par leur légitime & paisible possession depuis soixante-cinq ans qu'ils sont entrez dans cette Maison, JURE ORDINIS, comme le concordat de leur Introduction le fait entendre, & comme M. de Ligny Réformateur de la Maison l'a plaidé en *1669*.

Ce terme, d'*Ordre de S. Augustin*, fournit d'abord une ample matiere pour s'étendre en examinant & en parcourant tous les Ordres qui militent sous la Regle de S. Augustin; mais pour répondre en deux mots, on avance & on soutient à M. le Cardinal de Bissy, que dans le quatorziéme siécle nul autre Ordre Religieux n'étoit connu sous ce titre que celui des Chanoines Reguliers, & on se flatte qu'il ne seroit pas difficile de prouver que nul Ordre Religieux autre que celui des Chanoines Reguliers ne peut encore aujourd'hui prendre ce titre sans une veritable usurpation, & sans s'écarter de l'esprit & de l'intention de ses Fondateurs particuliers. M. de Ligny le pensoit ainsi, comme on l'a vû en *1669*, tous les titres des Maisons des Chanoines Reguliers ne sont presque remplis que de cette qualification Religieux de S. Augustin; & il a été fort rare de se servir de celle de Chanoine Regulier, on ne pouvoit pas s'imaginer dans ces siécles, peu éloignez de la source des Ordres particuliers, qu'un jour viendroit que des Religieux ayant la Regle de S. Augustin pour la forme seulement, & à cause du decret du Concile de Latran de 1215, avec des constitutions particulieres & déterminantes à un état particulier & nouveau, diroient, nous avons la Regle de Saint Augustin, donc nous sommes l'Ordre de S. Augustin. Ce tems de confusion est venu; les Tribunaux ont retenti de ce faux raisonnement; de simples Hôpitaliers y ont obtenu un Arrêt favorable, d'autres Religieux Moines & Mandiants esperent une même faveur. Qu'il est beau de venir dans ce tems de confusion, soûtenir que le terme, D'ORDRE DE S. AUGUSTIN, ne désigne pas plus des Chanoines Reguliers que d'autres Religieux qui militent aussi sous la Regle de S. Augustin; heureusement encore aujourd'hui à Rome on désigne un Chanoine Regulier par le seul titre, *Religiosus Ordinis sancti Augustini*.

M. le Cardinal de Bissy se prépare des opositions futures à ses desseins sans s'en appercevoir; car s'il est vrai que tout Ordre Religieux qui milite sous la Regle de S. Augustin peut être entendu sous le titre D'ORDRE DE S. AUGUSTIN; il s'ensuivra que tous les Ordres Religieux & militaires qui ont la Regle de S. Augustin, sont interessez en cette cause, & peuvent être reçûs oposans à la distraction qu'il entend faire de cette Maison, d'avec son Ordre, pour en faire une Maison & une simple demeure de Prêtres Seculiers.

Mais Jean Roze a peut-être prévû ce que sa Fondadion auroit un jour à craindre, puisqu'il nous a lui-même déterminé le sens de ces mots, ORDINIS SANCTI AUGUSTINI; en ajoûtant tout de suite, QUALES SUNT RELIGIOSI DOMUS DEI PARISIENSIS,

Parisiensis , ainſi voyons de quel Ordre étoient les Religieux de l'Hôtel Dieu de Paris en 1356.

Les raports des Hiſtoriens, les conjectures que l'on peut tirer de leurs expreſſions, tout cela diſparoît à la vûë des titres, lorſqu'il y en a de poſitifs, tels que ceux dont on a rendu compte.

Un Arrêt du Parlement rendu en vacation le 10 Septembre 1535, à la Requête du ſieur Procureur General portant, la Cour ordonne que pour faire vivre les anciens Reglemens et l'Observance de l'Hôtel-Dieu de Paris, les Abbez de S. Victor, Châge, Livry & S. Severin de Château-Landon, ſur peine de ſaiſie de leur temporel, envoyeront pour quelque-tems huit bons Religieux anciens & bien Reformez propres à ſoutenir le bon Ordre. Toutes ces Maiſons ſont qualifiez de l'Ordre de S. Augustin; mais elles ne ſont réellement d'aucun autre Ordre, que de celui des Chanoines Reguliers; celle de S. Severin de Château-Landon eſt un monument de la pieté des Roys de la premiere race, & a été un illuſtre chef d'Ordre ou Congrégation; celle de S. Victor a été & eſt encore conſtamment une des plus illuſtres Maiſons de cet Ordre. Les Ecrits de Mauburne Abbé de Livry, juſtifient que cette Maiſon a toûjours fait partie de l'Ordre Canonique; celle de Châge de Meaux, eſt une portion & un écoulement du Chapitre de l'Egliſe de Meaux, Fondateur de cette Abbaye, & qui y a mis pour toûjours lors de la Fondation, le même Ordre Canonique qui faiſoit alors, & fait encore l'état de l'Egliſe Cathédralle de Meaux. Le Parlement n'ignoroit pas la juſtice de la Regle de Droit, *Eccleſia debet per homines ejuſdem Ordinis Reformari.* Le Parlement choiſit des Réformateurs pour l'Hôtel-Dieu de Paris, dans quatre Maiſons leſquelles ſont de l'aveu de M. le Cardinal de Biſſy, de l'Ordre des Chanoines Reguliers, donc l'Hôtel-Dieu de Paris étoit alors une Maiſon de cet Ordre.

Hiſtoire de la Ville de Paris par les PP. Phil.bien & Lobineau en 1725.

Et afin que ce fait demeure pour conſtant, voici d'autres Arrêts du Parlement en conſequence de celui raporté ci-deſſus.

Du Mardy 10 jour du mois de Decembre 1538, après avoir oüi par la Cour « les Vicaires députez par le Chapitre de Paris, ſur le fait de la réformation de « l'Hôtel-Dieu de Paris, aſſiſtant avec eux, Meſſire Jacques Barthelmy Docteur en « Théologie, & les Abbez de S. Victor, & Prieur de S. Lazare, Peres & Réformateurs « dudit Hôtel Dieu; & vû par la Cour les raiſons qui ont été alleguées, tant « d'un côté que d'autres miſes pardevant elles par écrit: ladite Cour a ordonné « & ordonne que ſur le fait de ladite mutation d'habits & autres choſes requiſes & « néceſſaires, pour le ſtabiliment & perpetuation de la réformation introduite audit » Hôtel-Dieu s'aſſembleront avec leſdits deux Vicaires députez par ledit Chapitre de « Paris, Abbé de S. Victor & Prieur de S. Lazare; huit bons Notables Religieux « experimentez au fait de la reformation qui ſeront nommez par ladite Cour, pour « y aviſer plus amplement, & metteront leurs avis par écrit par devers ladite Cour, « ainſi qu'elle verra être à faire par raiſon, & cependant par maniere de proviſion, « afin que ladite réformation introduite audit Hôtel-Dieu, puiſſe être plus facilement « gardée, ſuivant aucuns Arrêts donnez en cas ſemblables par ladite Cour; elle « a ordonné & ordonne que leſdits Religieux de l'Hôtel-Dieu, ſe conformeront à « l'habit & vêtement, & toutes autres choſes concernants la Religion & Regle de « S. Auguſtin aux Religieux de S. Victor, pour faire garder & entretenir ladite « réformation & obſervance reguliere ſous la correction reguliere, deſquels par l'au- « torité dudit Chapitre de Paris, leſdits Religieux de l'Hôtel-Dieu, doivent vivre, « & ce tant & ſi longuement que leſdits Religieux de S. Victor auront la ſuper-in- « tendance & correction reguliere audit Hôtel-Dieu, ſous l'autorité dudit Chapitre « de Paris, & juſqu'à ce que autrement en aura été ordonné. «

Du 5 May 1540, autre Arrêt du Parlement, lequel ordonne l'exécution de l'Arrêt proviſionnel, & qu'à la place du défunt Prieur de l'Hôtel Dieu, le Chapitre baillera Vicariat à un Religieux Réformé dudit Ordre de S. Victor.

Et enfin du 18 Août 1540 par Arrêt définitif, la Cour autoriſe & homologue les articles qui ont été aviſés & accordés entre les Députés du Chapitre de Paris, ayant ſur ce pouvoir & les Vicaires de la Congrégation de S. Victor pour l'établiſſement, confirmation & perpetuation de la reformation introduite en l'Hôtel-Dieu de Paris, il y eſt ordonné que l'obſervance réguliere de S. Auguſtin telle qu'elle eſt à préſent gardée au Monaſtere de S. Victor, ſera gardée perpetuellement & en-

tretenuë audit Hôtel-Dieu, & porteront lesdits Religieux dudit Hôtel-Dieu à perpetuité l'habit tel que l'on porte audit S. Victor, & ce conformément ès humiliations & cérémonies, forme & maniere de vivre en l'observance desdits Religieux de S. Victor. Le Maître de l'Hôtel-Dieu sera nommé par le Chapitre de Paris, mais il sera un des Religieux de S. Victor; ce Maître pourra recevoir les vœux & professions des Religieux & Religieuses, il y aura deux Peres Réformateurs qui auront Vicariat du Chapitre pour faire la visite en certains jours, qui ne pourront être *mués* que par le Pere Général de ladite Congrégation de S. Victor.

Il eût fallu alors avertir le Parlement qu'il faloit qualifier les Religieux de S. Victor, non des Religieux de l'Ordre de S. Augustin, mais des Chanoines Réguliers, & prophetiser qu'un jour viendroit que l'on passeroit liberalement le Titre d'Ordre de S. Augustin à cette multitude d'Ordres militans sous la regle de S. Augustin; quoique ce grand Docteur de l'Eglise n'ait jamais pensé à instituer les Ordres Religieux, & qu'il n'ait jamais été autre chose qu'un Clerc & le modele des Clercs vivants religieusement, clericalement & sans proprietés; quoique ces Ordres n'ayent été établis dans l'Eglise & dans l'Etat que sous des qualités & avec des objets & des obligations particulieres & limitées, qui n'ont jamais pû convenir à cet illustre Docteur de l'Eglise.

Il paroît que cette réforme de l'Hôtel-Dieu de Paris a eû son effet, & que cette Maison est restée long-tems depuis ces Arrêts dans la regle, l'observance, l'état des Chanoines Reguliers de S. Augustin. La preuve s'en tire d'un processional en parchemin, couvert & relié en veau brun servant à l'Hôtel-Dieu de Paris, on y lit ce qui suit. *F. Jean Bourgeois Chanoine Régulier, Prêtre indigne & Maitre de l'Hôtel-Dieu de Paris y demeurant dès le* 8 *Janvier* 1596 *a écrit ce Processionnaire avec six autres pour servir à la Posterité. Amis te prie en charité me vouloir tant obliger, qu'après mon décès vouloir marquer le jour. Esperant de toi un* Requiescat in pace. *Fait ce* 17 *Octobre* 1651, & d'un autre main & en lettres noires est écrit ensuite, *obiit* 9 *Août anno Domini* 1661.

On ne voit pas comment après ces faits & titres publiques M. le Cardinal de Bissy peut soutenir que l'Hôtel Dieu de Paris ne fut pas anciennement une Maison de l'Ordre des Chanoines Reguliers, & même de l'observance particuliere de S. Victor; peut-être dira M. le Cardinal de Bissy que cela ne regarde pas expressément l'état de cette Maison, en 1356, tems auquel parloit Jean Roze, mais il est aisé de voir qu'après ces preuves positives, ce seroit à M. le Cardinal de Bissy à prouver par titres que l'état de l'Hôtel-Dieu de Paris dans le quatorziéme Siécle, a été different de celui que le Parlement ordonne d'y être rétabli dans le seiziéme: car puisque les Arrêts ne parlent pas d'instituer un nouvel état, & d'introduire un nouvel ordre dans l'Hôtel-Dieu de Paris, & qu'au contraire ces Arrêts disent que c'est pour faire VIVRE LES ANCIENS REGLEMENS ET L'OBSERVANCE DE CET HÔTEL-DIEU. Il s'ensuit qu'il étoit déservi par des Religieux Chanoines Reguliers.

M. le Cardinal de Bissy a bien voulu les indiquer luy-même CES ANCIENS REGLEMENS; il les trouve dans l'histoire de l'Eglise de Paris. La datte de ces Reglemens est précieuse, le P. du Bois la fixe luy-même entre 1217 & 1223, ils sont faits par le Chapitre & Estienne Doyen de Paris. *Hic Stephanus post Hugonem Clementis Decanus fuit anno MCCXVII. & anno MCCXXIII. Jam Gualterus Cornutus, Decanus illi successerat. Ab eo Statuta esse haud ambigo....* Il ne faut que les voir & avoir une legere teinture de ce qui fait le caractere de l'Ordre Canonique pour y voir un état de Chanoines Reguliers destinés aux services des pauvres, les vœux qu'on leur prescrit paroissent même formés sur la formule de profession de l'Abbaye de S. Victor. Le second article prouve que l'état de ces Religieux, étoit l'état de plusieurs autres Maisons Religieuses : car il est dit, *ut unus de Fratribus Domus Dei Presbyter instituatur Magister à capitulo nostro, si idoneus reperiatur inter eos; sin autem aliundè assumatur.*

Ibid. p. 481.

L'habit qu'on leur donne pour le Service Divin paroît convenir à des Chanoines, art XII. *Sacerdotes & Clerici ad frequentandam Eclesiam poterunt habere cappas de Ysambruno apertas & talares & superlicea & pelliceas agninas*, l'Abbé de S. Victor est désigné parmi ceux qui pourront être leurs Directeurs.

Réponse aux Objections cy-dessus.

Le sieur Cardinal de Bissy ne voit pas des Chanoines Reguliers dans ces Statuts. Il dit que les Religieux n'étoient pas soumis par ces Statuts à d'autres Congrégations. Mais que s'ensuit-il? Est-il essentiel à des Chanoines, pour être Chanoines

que leur Eglise soit soumise à d'autre Juridiction qu'à celle de leur Evêque? Est-ce donc qu'avant l'érection de la Congrégation de France; les Maisons de cette Congrégation n'étoient pas desservies par de veritables Chanoines soumis à leur Evêque sans dépendance d'une Congrégation? Est-ce que les Religieux de S. Victor & d'Yverneaux, Diocèse de Paris ne sont pas de veritables Chanoines Reguliers, quoique leurs Maisons ne dépendent que du sieur Archevêque de Paris, & qu'elles ne soient pas en Congrégation? Si c'est un devoir essentiel à des Chanoines d'être unis en Congrégation, pour être Chanoines, pourquoi les Canons n'ont-ils jamais prescrit cette obligation dans les tems où l'Ordre Canonique étoit le plus florissant, & qu'il remplissoit presque toutes les Cathédralles du Royaume. Des Eglises Canoniques peuvent être & n'être pas en Congrégation sans alteration de l'état des Chanoines qui les desservent. Des Chanoines ne sont jamais sans Superieur, ils ont toûjours leur Chapitre propre, les Canons & leur Evêque. Les Associations, les Confraternitez, les Congrégations; tout cela n'affecte pas l'état des particuliers & de leur Eglise, & ne regarde que des convenances pour mieux perpetuer le bien spirituel & temporel de ces Eglises. Un Chanoine Regulier de l'Eglise Cathédralle de Pamiers, est autant Chanoine Regulier, qu'un Chanoine Regulier de la Congrégation de France.

Les habits étoient differens de ceux de S. Victor. Les observances n'étoient pas les mêmes. Cela ne fait rien à l'état de ces Religieux. Les Chanoines Seculiers ou Reguliers ont toûjours eu un habit Clerical; mais les formes de cet habit ont varié dans differens Diocèses. Les Chanoines Comtes de Lyon, les Chanoines Reguliers de S. Irenés de Lyon de la Congrégation de France, portent au Chœur un habit different de celui des Chanoines de l'Eglise de Paris, & des Chanoines Reguliers de Sainte Geneviéve; mais cela n'empêche pas que tous ne soient également & veritablement Chanoines. Cette diversité d'habits a sa source dans l'état Clerical de l'Ordre Canonique formé par les Canons de differens Conciles Provinciaux. Le but de ces Conciles a toûjours été que les Clercs fussent revêtus d'habits propres, modestes & convenables aux saisons & aux Provinces. On étoufferoit un Chanoine obligé d'assister aux Offices Divins, si on vouloit qu'il portât en esté les mêmes habits que dans l'hyver. Le Chanoine Regulier Italien ou Portugais, ne pourra supporter toutes les fourures du Chanoine Regulier de Pologne & de Boheme: mais dans cette diversité il est aisé de remarquer l'esprit des Prélats, qui en ont les premiers prescrit l'usage dans leurs Conciles Provinciaux, on y trouvera toûjours un habit Clerical, modeste & util; en un mot de même que les Chanoines Seculiers varient entre-eux dans leurs habits sans cesser d'être Chanoines; les Chanoines Reguliers de differentes Maisons ont pû & peuvent encore avoir differens habits dans differentes Maisons, sans qu'il soit permis d'en rien conclure contre leur état Canonique. Il en est de même des observances. Le Chapitre de Paris paroît avoir donné en 1217, aux Chanoines Reguliers de l'Hôtel-Dieu de Paris, des Statuts, modelés sur ceux de S. Victor, mais moins rudes. Il a eu ses raisons; & il est évident que des Religieux occupez toute la journée au service des pauvres malades ont besoin de plusieurs adoucissemens d'une Regle, qui a été faite d'abord pour des Chanoines Reguliers destinez à la tranquilité des Cloîtres.

Ces Statuts ne parlent que de huit Religieux Clercs & trente Laïcques.

Les Chanoines Reguliers aussi-bien que les Religieux des autres Ordres, ont toûjours eu des Freres Religieux, qui n'étant par Clercs ni destinez à la Clericature ont été désignez par ces termes, *Fratres Laici*, ou *Fratres Conversi à sæculo*, sans que l'on ait encore imaginé que cela put alterer la Clericature de leur état; les Chapitres des Cathédralles & Collegiales ont des Officiers, & même des Chantres inferieurs, sans que l'on se soit jamais avisé de croire que les Chanoines de ces Eglises ne fussent pas des Chanoines. Il est vrai que dans ces Statuts de l'Hôtel-Dieu de Paris, le nombre des Religieux Clercs n'est que de huit, & que celui des *Fratres Laïci*, est de trente au moins; mais c'est que les besoins exterieurs des malades demandent des services & des secours exterieurs en beaucoup plus grand nombre que les besoins spirituels: d'ailleurs toute l'autorité réside par ces Statuts dans ces huit Clercs.

Mais, dit-on, le Maître de l'Hôtel-Dieu de Paris, pouvoit se faire aider par des Chapelains Seculiers, donc cette Maison n'étoit pas une Maison de Chanoines Re-

guliers. Quelle consequence. D'autres verroient dans le besoin de cette permission une preuve réelle de l'état Canonique & Regulier de l'Hôtel-Dieu de Paris. Ces Statuts ne permettent d'admettre dans cette Maison, que quatre Prêtres, quatre Clercs, & au moins trente Freres laïques, il pouvoit arriver que les Prêtres, ou infirmes, ou occupés à leur ministere ne pussent pas vacquer à l'Office Divin ; on permet en ces cas au Maître de l'Hôtel-Dieu, de recourir à des Prêtres Seculiers. Où est le mal ? Il y a plusieurs Maisons dans la Congrégation de France, dont les revenus sont plus petits que les obligations. Ces Chanoines Reguliers se font quelquefois aider par des Prêtres Seculiers pour faire le service. Ces Religieux en sont-ils moins Chanoines Reguliers ? Les Chanoines Reguliers de S. Volusien de Foix & de S. Antonin en Rouergue, ont avec eux au Choeur des Prébendez Seculiers, qui composent avec eux le Clergé de ces Eglises, sans que l'on se soit jamais avisé de dire que ces Maisons ne fussent pas de l'Ordre des Chanoines Reguliers.

M. le Cardinal de Bissy convient que la Maison de l'Hôtel-Dieu de Paris, étoit une Maison de l'Ordre de S. Augustin, mais il croit trouver une preuve que les Religieux de cette Maison n'étoient pas Chanoines Reguliers, en ce que cette Maison étoit composée de Religieux & Religieuses, & que les dernieres étant restées simples Religieuses sans la qualification Chanoinesses Regulieres, il doit s'ensuivre que les Religieux n'étoient pas Chanoines Reguliers.

Mais l'Ordre des Suplians possede encore aujourd'hui plusieurs Hôtel-Dieu, composez de Religieux & de Religieuses lesquelles ne sont pas appellées Chanoinesses Regulieres. L'Hôtel-Dieu de Roüen & celui de Provins, ont chacun une nombreuse Communauté de Religieux & de Religieuses ; les Religieux en sont constamment Chanoines Reguliers, & les Religieuses n'en sont pas qualifiées Chanoinesses Regulieres.

M. le Cardinal de Bissy ne pourroit pas sous ce prétexte réüssir à faire dégrader ces Religieux de l'état & de la qualité de Chanoines Reguliers. Les Religieux de chacune de ces Maisons ont chacuns des titres formels & constitutifs de leur état ; mais il ne s'ensuit pas que des Religieux d'un Hôtel-Dieu, ne soient pas Chanoines Reguliers, parce que les Religieuses n'ont pas cette qualité.

Au fond les Suplians ne croyent pas M. le Cardinal de Bissy bien fondé à assûrer que les Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris, n'ayent pas été & ne soient pas des Chanoinesses Regulieres, elles peuvent en avoir négligé le titre comme inutil & sans aucun effet ; mais leur état reclame toûjours pour elles, parce qu'il est de droit, & que ce qui constitue un état, & ce qui est essentiel à un droit d'état ne se peut prescrire. Or on ne voit pas pourquoi les Religieuses Hôpitalieres de S. Mandé, de S. Julien de Ste Catherine, de S. Gervais de Paris, &c. seroient qualifiées Chanoinesses Regulieres, & que les Religieuses Hôpitalieres de l'Hôtel-Dieu ne pourroient pas également prendre cette qualité. Peut-être que lorsque l'état Canonique a cessé dans les Prêtres & les Clercs déservans l'Hôtel-Dieu ; a-t-on jugé convenable d'en suprimer l'expression à l'égard des Religieuses. Mais l'état de ces Religieuses étant toûjours le même, & reclamant toûjours même malgré elles, parce que l'essence d'un état ne se peut prescrire même volontairement ; on peut dire avec confiance qu'il n'est pas permis d'assurer positivement que les Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris, ne sont pas de veritables Chanoinesses Regulieres.

Si les Religieux de l'Ordre de S. Augustin qui desservoient l'Hôtel-Dieu de Paris, étoient Chanoines Reguliers, pourquoi, dit M. le Cardinal de Bissy, Jean Roze n'en auroit-il pas pris dans l'Abbaye de Châge à Meaux, Ordre des Chanoines Reguliers fondée plus de deux siécles auparavant ; pourquoi a-t-il VOULUT CHOISIR DEUX SECULIERS ET LES PRESENTER A L'EVESQUE DE MEAUX OU A SES GRANDS VICAIRES POUR EN RECEVOIR L'HABIT RELIGIEUX ?

Les Suplians ne peuvent rendre raison des motifs qui ont determinez leur pieux Fondateur à s'exprimer ainsi, parce qu'ils ne peuvent faire résusciter un homme decedé dans le quatorziéme siécle ; mais on peut conjecturer que c'est parce qu'il n'a pû trouver dans l'Abbaye de Châge des Chanoines Reguliers, qui ayent dans ces tems-là voulu & eu du goût pour se consacrer au service des pauvres. L'état d'un Chanoine Regulier le destine, *ad omnia quæ Clericorum sunt*, il doit travailler à se rendre capable de toutes ces fonctions ; mais il n'est pas obligé de s'appliquer à toutes ensembles. Si on rétablissoit aujourd'hui l'ancien état de l'Hôtel-Dieu de Paris, il pourroit arriver que l'on ne trouveroit dans l'Abbaye de Châge, aucun

aucun Religieux qui voulu de son bon gré quitter sa Maison pour s'aller consacrer à ce service; en pourroit-on conclure que l'Abbaye de Châge a cessé d'être une Maison de Chanoine Regulier? L'Eglise de Meaux Fondatrice de cette Abbaye reclameroit contre cette consequence. De plus on ignore dans quel endroit du titre de Fondation de l'Hôpital Jean Roze M. le Cardinal de Bissy a lû que Jean Roze a VOULU CHOISIR DEUX SECULIERS & les présenter à l'Evêque de de Meaux, pour en recevoir l'habit de Religion; ce qu'il y a de vrai, c'est que dans le titre de Fondation passé devant le Prevost de Paris, Jean Roze raporte les Lettres en Latin qu'il a obtenu de Philippe Evêque de Meaux, portant consentement & approbation de cette Fondation dans cette Lettre Latine; l'Evêque parle ainsi de lui-même. *Quos duos Fratres dictus Johannes pro ista prima vice nobis seu Vicariis nostris in spiritualibus præsentabit per nos seu Vicarios nostros habitu dictæ Religionis induendos.* On ne voit pas que Jean Roze AIT VOULU CHOISIR, mais seulement que l'Evêque de Meaux, pour honnorer ce pieux Fondateur lui a volontairement déferé cet honneur. On ne voit encore nulle part qu'il ait choisi effectivement ces deux premiers Religieux; on ne voit pas que l'Evêque de Meaux leur ait donné l'habit Religieux; tous ces faits sont demeurez dans une entiere incertitude, & il est bien plus vraisemblable que Jean Roze aura trouvé des Religieux dans l'Hôtel-Dieu de Paris, ou de Provins, ou de Noyon, pour commencer cet établissement. Il est libre aux Supplians de faire sur cela telles conjectures qu'ils voudront, jusqu'à ce que M. le Cardinal de Bissy leur ait donné quelque lumiere certaine qui puisse ôter la liberté naturelle & raisonnable de faire ces conjectures.

Enfin M. le Cardinal de Bissy trouve que dans ces Statuts de 1217, dans le titre de Fondation de 1356, & depuis on ne voit point les Religieux de l'Hôtel-Dieu de Paris, ni ceux de l'Hôpital Jean Roze qualifiez Chanoines Reguliers, & que les derniers n'ont jamais pris cette qualité. Religieux de l'Hôpital Jean Roze qualifiez de Chanoines *Réguliers.*

Il est aisé de juger de la solidité de cette objection, par tout ce que l'on a dit ci-dessus; on y a vû que les Religieux de l'Hôtel-Dieu de Paris étoient Chanoines Reguliers de l'observance de S. Victor; on y a vû que les Religieux de Jean Roze étoient Chanoines Reguliers de la Maison conventuelle de Jean Roze, qu'ils en ont pris librement, publiquement & sans contradiction la qualité, lors qu'il l'ont voulu, & lorsqu'il a été question de déclarer leur état. Il est vrai que souvent ils ont pris le titre de Religieux de *l'Ordre de S. Augustin*, sans se servir de l'autre qualité qu'ils croyoient synonime *Chanoines Reguliers*; mais vouloir leur en faire un procès; ce seroit la même chose que si l'on disoit que les Chanoines de l'Eglise de Meaux ne sont pas *Chanoines*, parce que l'on trouvera qu'on les a désignez quelquefois par le terme general du Clergé de l'Eglise de Meaux, sans mettre les termes de *Chapitre Chanoines* Il en est de même des Chanoines Reguliers; ils sont seuls les vrais & légitimes Successeurs & vrais Clercs, suivant les Regles du Clergé d'Hyppone, comme ils vivoient du tems de S. Augustin. Ces Clercs de S. Augustin étoient de vrais Clercs Chanoines, & Clercs Religieux vivant en commun, non suivant la Regle particuliere & singuliere de S. Augustin, comme leur unique Regle & l'unique Canon de leur vie; mais suivant les Canons que les premiers siécles avoient fait pour regler la vie des Clercs. Leurs Successeurs, les Chanoines Réguliers d'aujourd'hui ont retenu & conservé cet esprit de la plus pure Clericarure dont S. Augustin a été rempli. Les Peuples pour les distinguer des Chanoines proprietaires leurs ont donnés la qualité de Chanoine Regulier de S. Augustin; ils l'ont accepté & conservé, mais dans le sens qu'il leur a été donné, non pour montrer que S. Augustin avoit institué leur Ordre, mais pour désigner un Clerc Chanoine ou Clerc Religieux, vivant comme le Clergé avoit vêcu avec S. Augustin dans l'Evêché d'Hyppone, suivant les Canons de l'Eglise; ainsi être Religieux de l'Ordre de S. Augustin, & être Chanoine Regulier de l'Ordre de S. Augustin, ç'a été pour les ancestres des Suplians, dire une même chose, & désigner un même & seul état de CHANOINES.

Au reste il est fort facile à M. le Cardinal de Bissy, d'avancer que les Prédecesseurs des Suplians n'ont pas pris communement le titre de Chanoines Réguliers, parce qu'il sçait que la plûpart des Titres de la Maison en question ont été brûlez. Mais les Suplians esperent que Nosseigneurs les Commissaires seront satisfaits sur ce point, lorsqu'il sera démontré que le dernier Profès de cette Maison le prenoit

sans avoir souffert de contradiction. Ce Religieux s'appelloit Antoine Guillemin, & voici ce que les Suplians produisent à son sujet.

Du 11 Avril 1630, signature de Cour de Rome. *Supplicat humiliter S. V. Devot. Il orator Antonius Guillemin, Presbyter Canonicus expressè Professus.* Il est pourvû du Benefice simple *B. Mar. Magd. Loci de Domno Remigio vulgo Dom. Remy, Ordinis S. Augustini Canonicorum Regul. Catalaunensis Diocæsis.*

Du 22 Août 1630, visa du sieur Evêque de Châlons, en faveur du F. Guillemin *Chanoine Regulier.*

9 Septembre 1630, prise de possession avec la même qualité de *Chanoine Regulier.*

23 Juin 1633, requisition du F. Guillemin aux Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Mange de Châlons, d'où dépent la Chapelle de Dom-Remy, & qui est aujourd'hui de la Congrégation de France, de le recevoir comme Confrere & *Chanoine,* à laquelle requisition les Chanoines Réguliers de Saint Mange, ne répondent pas en niant qu'il fût *Chanoine*, mais seulement que leur nombre est rempli.

Du 10 Septembre 1663, Acte devant Notaire dans lequel ledit Guillemin cede aux Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, tout le droit qu'il pouvoit avoir en ladite Maison de Jean Roze, leur demandant seulement qu'ils le reconnoissent & acceptent pour l'un des Religieux de ladite Maison & Hôpital, & en cette qualité qu'ils pourvoient à sa nouriture & entretien comme l'un de leurs Religieux, en laquelle *qualité de Religieux & Frere desdits Chanoines Reguliers, il souhaite de vivre & de mourir.*

C'est ce qu'il a fait ayant par la protection du sieur de Ligny été pourvû du Prieuré-Cure de Gressy, membre dépendant de l'Abbaye de Notre-Dame de Châge & de l'Ordre des Chanoines Reguliers & Diocèse de Meaux, où il est mort.

Voilà donc l'état du dernier Religieux Profès de Hôpital Jean Roze, bien constaté & démontré pour avoir été celui de Chanoine Regulier. Les Suplians ont fait voir cy-dessus que les Prédecesseurs du F. Guillemin, étoient & s'étoient publiquement & librement qualifiés Chanoines Réguliers, lorsqu'il avoit été besoin de specifier leur état & celui de leur Maison. L'objection du sieur Cardinal de Bissy ne doit donc passer que pour une conjecture hazardée & sans aucune apparence de réalité. Le F. le Musnier lequel s'étoit fait pourvoir par dévolu de l'Hôpital Jean Roze, reclamoit cette Maison de son Ordre comme étant Chanoine Regulier. M. de Ligny lui auroit soutenu que la Maison n'étoit pas de son Ordre si il y avoit eu lieu de le dire.

Autre objection de M. le Cardinal de Bissy.

M. le Cardinal de Bissy appuye néanmoins sa conjecture sur deux observations; la premiere, est que si les Religieux de l'Hôpital Jean Roze avoient été Chanoines Reguliers, ils auroient eu, & auroient encore aujourd'hui un des premiers rangs dans les Processions generales du Clergé de Meaux; la seconde, que le Cardinal de Vitry paroît avoir cru dans le treiziéme siécle que les Religieux qui déservoient les Hôpitaux en France n'étoient que de simples Religieux Hospitaliers, & non des Chanoines Reguliers.

Que le rang des Processions ne fait rien à un Etat.

Il est aisé de renverser cette premiere observation. Lorsqu'il plaira aux Puissances de distribuer en France les rangs des Religieux dans les processions, & de se déterminer dans cette distribution suivant la nature, l'état & la dignité de leur Ordre; alors l'Ordre tout Clerical, & simplement Clerical des Chanoines Reguliers passera avant tous les autres Ordres suivant les principes du Concile de Trente. Deux passages de deux Historiens de ce Concile en feront la preuve. *Fuit aliqua cum cæterorum antiquiorum ordinum generalibus qui aderant de loco honoratione controversia quod Magister ceremoniarum in generalium subselliis proximum ei (Jacobo Lainio societatis Jesu præposito Generali post Canonicorum Regularium Generalem) sedendi locum assignasset; quippe cujus Ordo Clericorum esset quos Monachis præferri nullum esset dubium.* Un autre Auteur s'exprime ainsi. *Lainio ad publicum Conventum vocato quod præpositus Religiosi Ordinis esset rite à sede Apostolica confirmati & societas Religio Clericorum esset, rituum Magister in generalium subselliis proximum ei post Canonicorum Regularium generalem sedendi locum assignat, cumque reluctaretur libenterque cessurum jure suo ac postremum generalium ne quem forte offenderet cessurum diceret, legati dixerunt nequa-*

Henric. Spond. continuat. Baron. ad an. 1562.

Lachin part. 2. Hist. Soc. Jes. L. 6. §. 77.

quam ad ipsum pertinere quo loco mallet deligere, sed ad se qui tueri dignitatem Ordinum vetustosque Ecclesiæ mores debert Clarumque esse Præsbyterorum Ordinem Monachorum ordinibus præferri solitum, itaque modeste obtemperaret.

Mais en France, & en particulier dans l'Eglise de Meaux, où l'on a pris pour principe de décision dans ces sortes de contestations de fixer les rangs suivant l'antiquité des Fondations des Eglises; il n'est pas surprénant que les Chanoines Reguliers de l'Hôpital Jean Roze soient au dernier rang aux Processions, puisque leur Eglise a été fondée depuis les autres par la même raison que les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Notre Dame de Châge à Meaux, sont précedés par les Religieux Benedictins de l'Abbaye de S. Faron.

Au reste quand même les Chanoines Reguliers de l'Hôpital Jean Roze n'auroient même aucun rang dans les Processions, il ne s'ensuivroit rien contre la nature de leur Ordre. L'Abbaye de S. Victor ne se trouve dans aucunes Processions, elle a même plusieurs Bulles remarquables pour être déchargez de ces fonctions publiques. Les Religieux de cette Maison en sont-il moins Chanoines Reguliers? Il en est de même de l'Hôtel-Dieu de Provins, dont l'état Canonique sera bien-tôt démontré.

Le Cardinal de Vitry a cru que l'Hôtel-Dieu de Paris étoit en 1244. possedé par des Chanoines Reguliers.

A l'égard du Cardinal de Vitry, les Suplians ont été surpris de voir M. le Cardinal de Bissy chercher dans cet Auteur dequoi appuyer sa prétention. Après que cet Auteur a fait une description de l'Eglise d'Occident, & qu'il a parlé des Chanoines Reguliers, qu'il a loüé les Maisons de cet Ordre, qui en ont conservé l'esprit: il parle ensuite de ceux de Prémontré d'Aroaise, de S. Victor, des Freres de la Sainte Trinité, des Freres de l'Ordre de Spatha, des Freres de Boulogne & des Humiliez. Il commence ainsi son vingt-neuviéme Chapitre du Livre second de son Histoire. *Sunt insuper aliæ tam virorum quam mulierum sæculo renantiantium & regulariter in domibus leprosorum vel Hospitalibus pauperum viventium absque estimatione & numero certo in omnibus occidentis regionibus Congregationes pauperibus & infirmis humiliter & devotè ministrantes vivunt autem secundum sancti Augustini Regulam absque proprio.....* Donc dit M. le Cardinal de Bissy, ces Religieux n'étoient pas des Chanoines Reguliers. Les Statuts de ces Religieux Hôpitaliers suivant tout ce vingt-neuviéme Chapitre du Cardinal de Vitry, paroissent conformes à ceux que nous avons vû avoir été faits dans ce même siécle pour les Freres de l'Hôtel-Dieu de Paris; de plus il ne paroît pas que ces Hôpitaliers fussent Clercs, puisque Jacques de Vitry dit, *Capellani autem eorum cum omni humilitate & devotione pauperibus & infirmis in spiritualibus ministrantes verbo divinæ prædicationis indoctos instruunt.* De tout cela M. le Cardinal de Bissy en conclut. 1°. en general que dans le treiziéme siécle les Chanoines Reguliers ne possedoient plus d'Hôpitaux; mais que les Religieux étoient de simples Religieux Hôpitaliers, & non de veritables Chanoines Reguliers. 2°. Que l'Hôtel-Dieu de Paris n'étoit pas dans le treiziéme siécles déservi par des Chanoines Reguliers, & par consequent les *Religiosi Ordinis sancti Augustini*, dont Jean Roze a parlé dans sa Fondation de 1356, n'étoient pas Chanoines Reguliers.

Il est aisé de détruire ces deux consequences d'une maniere qui ne souffre point de replique. L'autorité du Cardinal de Vitry n'est pas d'un si grand poid parmi les sçavans, qu'on puisse le regarder comme un Historien d'une exactitude propre à former des principes de décision; par exemple où cet Auteur a-t-il pris ce qu'il nous donne pour certain, que S. Marc se coupa un poulce pour n'être pas fait Evêque d'Alexandrie? Ce seul trait suffit pour juger de l'autorité qu'il doit avoir. Mais quoiqu'il en soit, & toute foible que puisse être son autorité, on va voir qu'il est presque en termes formels d'un avis different de celui de M. le Cardinal de Bissy.

Le fait est certain que dans le treiziéme siécle & du tems du Cardinal de Vitry, qui mourut à Rome en 1244, suivant l'histoire de sa vie, qui est à la tête de l'Ouvrage cité cy-dessus. Les Chanoines Reguliers remplissoient une grande partie des Hôpitaux de l'Eglise d'Occident, dont une autre partie étoit déservie, soit par des Clercs Seculiers, soit par des Religieux Hôpitaliers vivans sous la Regle de S. Augustin, & en commun, obligez par des vœux comme les Chanoines Reguliers, mais sans être de veritables Chanoines Reguliers; c'est ainsi qu'étoient les Hôpitaliers de l'Ordre de S. Antoine; une Bulle d'Honorius III. de 1218, leur permit de faire des vœux: ils devinrent une Societé Religieuse & Laïque, en même-

tems comme nous voyons aujourd'hui les Freres de la Charité, & alors leurs Chapelains pouvoient instruire les Pauvres malades, comme le dit le Cardinal de Vitry. Cet Ordre s'étoit étendu dans plusieurs Hôpitaux lorsqu'en 1297, c'est-à-dire, cinquante ans après la mort du Cardinal de Vitry. Boniface VIII. lui donna une Bulle qui érigea la Maison de S. Antoine en Abbaye, & donna à cet Ordre une derniere forme. Les Hospitaliers du Saint-Esprit occupoient encore plusieurs Hôpitaux sans être de vrais Chanoines, mais de simples Laïques Religieux: Voilà donc le vrai sens de ces termes du Cardinal de Vitry, écrivant avant 1244, *sunt insuper* ALIÆ *tam virorum quam mulierum ..... in Domibus leprosorum vel Hospitalibus pauperum ..... Congregationes.*

Ceci n'est pas une simple conjecture, & il est comme certain que tel est le sens du Cardinal de Vitry, puisque dans le même Chapitre après avoir dépeint avec des traits très - violents les dereglemens de ces Hôpitaux; il dit que la Regle s'est conservée dans quelqu'uns qu'il cite ainsi. *Hujusmodi autem pestifera corruptio & detestabilis hypocrisis non omnes Hospitalium Domos occupavit; quædam enim sunt Regulares Congregationes & principales Conventus seu Capitalia Hospitalia, in quibus non desivit fervor Charitatis, unctio pietatis, honestatis decor & severitas disciplinæ, quemadmodum sunt* HOSPITALIA SANCTI SPIRITUS IN ROMANA URBE, *& sancti Samsonis in Constantinopolitana civitate,* & B. ANTHONII IN IPSO CAPITE. Il semble que cet Auteur ait voulu, 1°. désigner ces deux Ordres Hospitaliers par ces deux termes, *sunt insuper aliæ*. 2°. Qu'il ait voulu faire entendre que l'esprit de ces Ordres n'étoit alors en vigueur que dans l'Hôpital du Saint-Esprit à Rome, & dans celui de S. Antoine en France, c'est comme s'il avoit dit outre les Hôpitaux déservis par des veritables Chanoines Reguliers; il y en a plusieurs autres déservis par de simples Religieux Hospitaliers, lesquels vivent en commun, ont la Regle de S. Augustin, font des vœux, sont Religieux, mais simples Hospitaliers occupez des services exterieurs des pauvres qu'ils font instruire par des Clercs ou Chapelains: il est vrai que les Religieux sont aujourd'hui dérangez, mais leurs Maisons n'en sont pas moins, *aliæ Congregationes*, des corps distinguez des Chanoines Reguliers & des autres Religieux dont j'ai parlé dans les Chapitres précedent.

Reste à prouver que dans le treiziéme siécle & sous les yeux du Cardinal de Vitry, plusieurs Hôpitaux étoient déservis par des Chanoines Reguliers, ce qui ne sera pas difficile. Le Cardinal de Vitry nous l'aprend lui-même, puisque tout de suite après ce que l'on vient d'en raporter, voici comme il s'exprime: PARISIIS AUTEM ET NOVIOMI IN FRANCIA, PRUVINI IN CAMPANIA, TORNACI IN FLANDRIA, ET LEODII IN LOTHARINGIA ET BRUXELLIS IN BRABANTIA, *sunt Hospitalia pietatis, & Domus honestatis, officinæ sanctitatis, Conventus decoris & Religionis, refugia pauperum, asylum miserorum, consolationes lugentium, refectio esurientium, & suavitas & mitigatio infirmorum.*

Ces termes, PARISIIS AUTEM, semblent dire qu'il vient de parler de plusieurs Hôpitaux, dont les Religieux simples Hospitaliers avoient conservez l'esprit de leur état, comme ceux du Saint-Esprit de Rome & de S. Antoine en France: mais qu'il y en avoit d'autres d'un autre Ordre qui édifioient le public, & dont il n'a pas encore entendu parler en parlant des Ordres des simples Hospitaliers, PARISIIS AUTEM, cette expression marque une difference entre deux choses, & cette expression ne peut tomber sur la régularité, puisqu'il la reconnoît également dans ceux dont il vient de parler, & dans ceux dont il va parler; cette difference tombe donc sur la difference des Ordres, & c'est comme si l'Auteur avoit dit qu'outre ces Hôpitaux dont les Religieux ne sont que simples Hospitaliers, il a oublié de dire en parlant des Chanoines Reguliers qu'ils déservent outre leurs Chapitres & leurs Paroisses plusieurs Hôpitaux, comme à Paris, à Noyon, à Provins, &c. que si à ces preuves on ajoûte que le Parlement en reformant l'Hôtel-Dieu en 1540, dit que c'est pour faire vivre les ANCIENS REGLEMENS ET L'OBSERVANCE DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS, qu'il ordonne que la Regle de l'Observance de S. Victor y sera rétablie & conservée inviolablement. Le *Parisiis autem* du Cardinal de Vitry paroitra sans doute une preuve sans replique, que cet Auteur a cru & a du croire que les Religieux de l'Hôtel-Dieu de Paris étoient Chanoines Reguliers comme ceux de S. Victor, à la loüange desquels il a fait son Chapitre vingt-quatre.

M. le Cardinal de Bissy se rendra peut-être, si on prouve que l'Hôtel-Dieu de

de Provins & celui de Noyon étoient alors, & sont encore de l'Ordre des Chanoines Reguliers; la preuve en va être faite.

L'Hôtel-Dieu de Provins de l'Ordre des Chanoines Réguliers dès le treiziéme siecle.

Dans le même-tems que le Cardinal de Vitry écrivoit, il s'étoit élevé une contestation entre les Chanoines de S. Quiriace de Provins & ceux de l'Hôtel-Dieu de cette Ville, tant au sujet de l'élection du Maître de l'Hôtel-Dieu, qu'au sujet de la prébende que l'Hôtel-Dieu possedoit & possede encore aujourd'hui dans l'Eglise de S. Quiriace; ces deux Chapitres terminerent leur procès par la transaction que les Suplians produisent, elle est du mois d'Avril 1223, une des conditions de l'accord fait entre les deux Chapitres est ainsi exprimée. *Jurabit etiam coram nobis (capitulo) Magister ab iis receptus, antequam à nobis recipiatur in Ecclesiâ nostra quod nullo modo veniet scienter contra jus Ecclesiæ nostræ, & quod in jam dicta Domo nec faciet nec permittet* FIERI ALTERIUS ORDINIS RELIGIONEM.

Cette condition a été observée, le même Ordre, le même état que le Cardinal de Vitry voyoit dans l'Hôtel-Dieu de Provins, s'est conservé jusqu'à nos jours, & il y existe encore, c'est celui de purs & vrais Chanoines Reguliers. Le *Parisiis autem* du Cardinal de Vitry désigne donc des Hôpitaux appartenans à de vrais Chanoines Reguliers, à la difference de ceux qu'il venoit de nommer avec éloge comme desservis par de simples Hospitaliers Religieux sous la Regle de S. AUGUSTIN, sans être vrais Chanoines Reguliers. Le Chapitre de S. Quiriace vouloit sans doute fermer l'entrée de l'Hôtel-Dieu de Provins à ces nouveaux Hospitaliers, qu'il regardoit comme des Religieux ALTERIUS ORDINIS. Ce jugement porté dans le tems de la naissance de ces Ordres nouveaux, auquel leur état étoit mieux connu devroit être toûjours gardé & respecté.

Du 18 May 1391, les Freres & Sœurs de l'Hôtel-Dieu de Provins, élurent pour Maître de l'Hôtel-Dieu, Frere Noël Prieur de S. Sauveur des Vignes, membre dépendant de l'Abbaye de S. Jean de Sens. Le Chapitre de l'Hôtel-Dieu demande & obtient de l'Abbé de S. Jean de Sens, la permission nécessaire pour que leur nouveau Maître puisse accepter cette nomination.

Le 18 Septembre 1472, & le 17 Juin 1483, les mêmes Religieux de l'Hôtel-Dieu, élurent pour Maître & Superieur de leur Maison deux Religieux Profés de l'Abbaye de S. Jacques de Provins. M. le Cardinal de Bissy trouvera aisément dans le *Gallia Christiana* les preuves que ces deux Maisons sont des Filles ou parties des Eglises de Sens & de S. Quiriace de Provins. Depuis un siécle les Religieux de l'Hôtel-Dieu de Provins, ont souvent élû & choisi leurs Maîtres dans la Congrégation de France; en un mot toutes les fois que l'Hôtel-Dieu de Provins n'a pas trouvé dans son sein des sujets propres à gouverner la Maison, il a cherché autre part des Religieux EJUSDEM ORDINIS *pour les élever à la Maîtrise de* la Maison. Or ces Religieux ont toujours été des Chanoines Reguliers, *donc* dès le treiziéme siécle, & lors même que le Cardinal de Vitry écrivoit ces mots, PARISIIS AUTEM, NOVIOMI IN FRANCIA, PRUVINI IN CAMPANIA, ces trois Hôtels-Dieu ou Hôpitaux étoient déservis par de vrais Chanoines Reguliers que Jean Roze a désigné par cette qualité Religieux de l'Ordre de S. Augustin.

Gall. Chr. t. 4. p. 528. & p. 525.

M. le Cardinal de Bissy demandera peut-être des preuves que les Religieux de l'Hôtel-Dieu de Provins se soient dit eux-mêmes & crus Chanoines Reguliers; en voici une preuve non suspecte, elle est de 1410; le Chapitre de cette Maison prend d'abord les qualitez suivantes, *Prior & Magister Magnæ Domus Dei de Pruvino, ante Fontem Senonensis Diocœsis, Ordinisque S. Augustini.* (Voilà des Religieux ORDINIS SANCTI AUGUTINI du titre de 1356, de Jean Roze; car le Cardinal de Vitry met ces deux Maisons comme étant du même Ordre,) ensuite le Chapitre déclare qu'il a fait & constitué ses Procureurs pour gerer ses biens & conduire les affaires de la Maison, NICOLAUM ARCHERII ET SIMONEM CHANTERELLI FRATRES RELIGIOSOS ET CONCANONICOS NOSTROS.

Il en est de même de l'Hôtel-Dieu de Noyon.

Peut-être M. le Cardinal de Bissy veut-il être instruit sur l'état de l'Hôtel-Dieu de Noyon; car le Cardinal de Vitry joint ensemble ces trois Maisons, PARISIIS AUTEM, NOVIOMI IN FRANCIA, PRUVINI IN CAMPANIA. Il est aisé de le satisfaire. Jacques le Vasseur Doyen de l'Eglise de Noyon, a donné au public les annalles de cette Eglise l'an 1633, l'Auteur tit. 1. ch. 48. parle des neuf Paroisses de la Ville de Noyon, il dit *que l'Eglise de S. Germain fut dediée par le même Evêque,* (l'Auteur entend Jean de Mailly Evêque de Noyon depuis 1426, jusqu'en 1473, *ibid.* p. 1067,) *ainsi le porte le Memoire en parchemin, que m'a fait voir Mai-*

tre François le Plat Curé de la Paroisse, & Maître des Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin, en la Maison de S. Jean-Baptiste de Noyon. Le même Auteur tit. 2. p. 909. raporte le nom des Maîtres Administrateurs Religieux de cette Hôtel-Dieu depuis 1179, jusqu'en 1632, & qualifie comme on a vû, celui qui y étoit en 1633, de Chanoines Reguliers. Cette Maison est encore aujourd'hui occupée par des Chanoinesses Regulieres de l'Ordre de S. Augustin, desquels dépendent les Eglises Paroissiales & Regulieres de S. Germain, de laquelle est Prieur-Curé, le F. Antheaume Chanoine Regulier de la Congrégation de France, & de Borains aujourd'hui occupée par un Chanoine Regulier de Prémontré, ci-devant par des Chanoines Reguliers de la Congrégation de France.

Que si le sieur Cardinal de Bissy veut une preuve sans replique, que l'état de l'Hôtel-Dieu de Noyon est & a toûjours été une Maison de l'Ordre Canonique, il trouvera aisement la preuve du fait dans le titre de cette Maison de 1215 par Estienne Evêque de Noyon de 1222, par Geraut ou Gerald Evêque de la même Ville, du Pape Honorius III. de l'an 1217. dans les Titres de 1257 & de 1289. Il trouvera dans le Titre de 1266, qu'il y avoit six places de Religieux au lieu de cinq qui y étoient auparavant, & celaà cause que le nombre de cinq ne suffisoit pas, *ad Officium Divinum tam infirmorum*, QUAM ETIAM EORUM PAROCHIALIUM.

Dans le Titre de 1217, il verra les constitutions de cette Maison pour des Religieux & Religieuses de S. Augustin, il pourra y remarquer art. 44. *nullus tincta habeat vestimenta exceptis cappis de choro & almutia de sagio quibus Ecclesiæ Sacerdotes utuntur Art. 46. Sacerdotes duo pellicia habeant unum usque ad genua sine manicis, alterum longius & cum manicis Art. 47 conversi unum habeant pellicium sine manicis usque ad genua & scapulariis usque ad genua protensis.* M. le Cardinal de Bissy trouvera dès le treiziéme siécle que les Religieux de l'Ordre de S. Augustin, étoient presque habillés comme les Chanoines Reguliers & les Novices de la Congrégation de France. Les Chanoinesses Regulieres de l'Hôtel-Dieu de Noyon pourront aisément indiquer ces Titres à M. le Cardinal de Bissy.

Enfin M. le Cardinal de Bissy trouvera un monument éternel de l'état de l'Hôtel-Dieu de S. Jean-Baptiste de Noyon, dans les Registres du Grand-Conseil, il y a un Arrêt du 20 Janvier 1640; on y voit que le sieur Barada Evêque de Noyon, vouloit qu'il n'y eût plus de Chapitre ni de Religieux de L'ORDRE DE S. AUGUSTIN dans ledit l'Hôtel-Dieu, & que néanmoins la Maison fût réformée. Que Frere Charles Faure Premier Superieur General de la Congrégation de France, fut oppofant à ce dessein pour la conservation de son Ordre dans cette Maison, que le sieur Evêque de Noyon fit un Concordat avec Messieurs de la Ville de Noyon, pour le fait de l'administration des biens, & avec les Religieuses Hospitalieres, (qui étoient & sont encore Chanoinesses Regulieres de Pontoises, pour introduire la réforme dans cette Maison; & qu'enfin sur le consentement dudit R. P. Faure, le Grand-Conseil a ordonné ladite reforme être mise dans ledit Hôtel-Dieu par lesdites Chanoinesses Regulieres de Pontoise, laquelle subsiste encore aujourd'hui. On a même conservé jusqu'à ce jour les vitraux de l'Eglise, où on y voit des Chanoines Reguliers en habits de cet Ordre.

C'est donc une consequence nécessaire & sans replique, que le Cardinal de Vitry met les trois Hôtels-Dieu de Paris, de Provins & de Noyon, comme étant d'un même Ordre & même état. Or il est constant par les Titres & Monumens de Provins & de Noyon, que ces deux Maisons étoient conventuelles, & sont encore aujourd'hui de l'Ordre des Chanoines Reguliers, donc outre les preuves décisives que l'on a d'ailleurs; il est constant que l'Hôtel-Dieu de Paris étoit pendant le quatorziéme siécle du même Ordre des Chanoines Reguliers, même suivant le Cardinal de Vitry, qui étoit ce que les Suplians avoient promis de prouver.

Veritables Chanoines Réguliers Hospitaliers dans le treiziéme siecle.

Mais pour satisfaire d'autant plus M. le Cardinal de Bissy, & démontrer que L'ORDRE DE S. AUGUSTIN OU L'ORDRE CANONIQUE étoit en possession commune & publique, de déservir les Hôpitaux pendant le treiziéme siecle, les Suplians lui donneront aisement satisfaction sur ce fait.

PREMIEREMENT, ils produiront par la presente Requête une Bulle d'Alexandre IV. du 26 Fevrier 1260, elle est adressée, *Priori Ecclesiæ B. M. Magdalenæ Rothomagensis & fratribus tam præsentibus quam futuris Regularem vitam professis.*

Le Pape y confirme la possession de tous leurs biens, & prend cette Maison sous la protection du saint Siége, *inprimis statuentes ut* Ordo Canonicus *qui secundum Deum & sancti Augustini, Regulam in eodem loco institutus esse dignoscitur perpetuis ibidem temporibus, inviolabiliter observetur.* C'est ce qui a été executé, & ce qui s'est conservé jusqu'à nos jours, & cette Maison qui étoit déservie par des Religieux Chanoines de l'Ordre de S. Augustin, sans être d'aucunes Congrégations, n'a rien adjoûté à son état Canonique en passant dans la Congrégation de France. Alexandre IV. ignoroit & toute la terre avoit toûjours ignoré qu'il fût nécessaire à des Chanoines Reguliers, d'être dépendans de quelque Congrégation pour être de veritables Chanoines; cette découverte étoit reservée à notre siécle, mais elle n'y fera pas grande fortune. D'autres dans le siécle passé avoient soutenu au contraire que l'érection d'une Congrégation de Chanoines Reguliers, l'union de plusieures Maisons sous la dépendance d'un seul Superieur General avoit dégradé ces Chanoines Reguliers, & leur avoit donné une teinture de monachisme; aujourd'hui M. le Cardinal de Bissy veut que l'on prouve que les Chanoines Reguliers de l'Hôtel-Dieu de Paris étoient en Congrégation en 1356, faute de le prouver il ne les reconnoît que pour de simples Hospitaliers.

Le *Monasticon Anglicanum* peut fournir à M. le Cardinal de Bissy, d'autres preuves certaines de la possession publique où étoient les Chanoines Reguliers dans les 14, 13, 12 & 11 siécle de déservir les Hôpitaux.

Lanfranc Moine de l'Abbaye du Bec, depuis Abbé de S. Estienne de Caën, & enfin Archevêque de Cantorbery mourut en 1098, *Ecclesiam in honorem B. Gregorii Papæ, constituit in qua Canonicos posuit qui regulariter viverent & præfatis infirmis ministrarent.* Tom. p. 373.

Page 382, on y voit le Titre de Fondation de l'Hôpital de Notre-Dame de Bethléem au Fauxbourg de Londres. *Simon filius Mariæ civis Lond...... dedi & concessi..... Deo & Ecclesiæ S. M. de Bethlèem totam terram meam...... ad faciendum ibidem Prioratum & instituendos ibidem Canonicos Fratres ac etiam sorores.* En 1247.

P. 386. Fondation d'un autre Hôpital à Londre, par Henry premier Roy d'Angleterre, en faveur des Chanoines Reguliers. 1133.

P. 401. Fondation de l'Hôpital d'York, pour les mêmes. Sans datte mais dans le treiziéme siecle.

P. 421. Fondation de l'Hôpital de Lincolm pour les mêmes. 1277.

P. 424. Fondation de l'Hôpital de Lancastre pour les mêmes. Entre 1306 & 1326.

P. 445. Fondation de l'Hôpital de Stafford pour les mêmes, entre 1209 & 1234.

P. 466. On y voit l'Acte d'Introduction des Chanoines Reguliers sous la Regle de S. Augustin à la place des Prêtres Seculiers, faite par Raoul Evêque de Londre en 1340.

Les Hôpitaux de Northon & de Durham furent encore donné à cet Ordre en 1201 & 1297.

Aprés tous ces faits il semble aux Suplians qu'il n'y a pas moyen de dire que ceux que Jean Roze appelloit en 1356, *Religiosi Domus Dei Parisiensis Ordinis sancti Augustini*, & dont le Parlement a ordonné la réforme par son Arrêt de 1540, en ordonnant que l'Observance de S. Victor y seroit retablie pour faire vivre les anciens Reglemens et l'Observance dudit Hôtel-Dieu, ne fussent pas de veritables Chanoines Reguliers; ce fait bien démontré, l'état des Religieux de l'Hôpital Jean Roze également démontré; on ne peut disconvenir que l'Hôpital Jean de Meaux soit une Maison conventuelle de l'Ordre des Chanoinoines Reguliers de S. Augustin, & c'est néanmoins ce qu'a fait M. le Cardinal de Bissy.

Derniere Objection du sieur Cardinal de Bissy. Observations sur les Hôpitaux de Sainte Catherine, S. Gervais & de la Trinité à Paris.

M. le Cardinal de Bissy semble dans sa Requête avoir prévû qu'il ne pourroit prouver ce qu'il a avancé touchant la nature & l'état de cet Hôpital, mais en ce cas il forme aux Suplians une autre objection; elle consiste à dire que quand il reconnoitroit que cette Maison est une Maison Conventuelle de l'Ordre des Chanoines Reguliers, cela ne feroit rien à la justesse de ses conclusions, parce que les Evêques ont dans leur autorité tout ce qu'il faut pour éteindre & supprimer des Maisons conventuelles, sur tout pour en faire leur Seminaire, sans être pour cela obligé de suivre aucunes Regles de droit; leur volonté devant faire loi.

On verra dans la suite que ce principe n'est pas soutenable ; il faut seulement remarquer icy que M. le Cardinal de Bissy demande compte aux Suplians de ce que sont devenus à Paris les Hôpitaux de Sainte Catherine, de S. Gervais & de la Trinité, parce que, dit-il, les Evêques de Paris en ont disposé à leur volonté. Il dit que ces Maisons n'étoient déservies que par de simples Hospitaliers, & que les Evêques de Paris les ayant supprimées par la seule force de leur autorité, il en peut faire autant de celui de Jean Roze à Meaux ; voilà le précis du raisonnement de M. le Cardinal de Bissy.

Pour satisfaire M. le Cardinal de Bissy, on va lui rendre compte de ce qui concerne les trois Hôpitaux autant qu'on peut le connoître par la lecture des Historiens ; car il ne seroit par juste d'obliger les Suplians à aller remuer les titres de ces trois Maisons, d'autant plus que l'état actuel de ces Maisons prouve le contraire de ce qu'avance M. le Cardinal de Bissy.

Histoire de Paris t. 1. p. 207.

Les Chanoinesses Régulieres de cet Ordre y subsistent encore aujourd'hui.

L'Hôpital Sainte Catherine paroît avoir été fondé en 1184, il a été déservis par des Freres Religieux Hospitaliers ; on ne voit pas de quel Ordre en particulier ils étoient. On y voit des Sœurs Religieuses en 1328 & 1372. Un Manuscrit de cette Maison dit qu'en 1521, François Poncher Evêque de Paris, ôta les Religieux, & voulu que dans la suite il n'y eût plus que des Religieuses sous un Prêtre Seculier pour Directeur spirituel. Depuis ce tems cet Hôpital est toûjours resté de l'Ordre de S. Augustin, pour le service des pauvres personnes du sexe. Le conseil du sieur Cardinal de Bissy pouvoit aller voir ce qui en est, avant que de supposer que cet Hôpital Canonique, ne subsistoit plus.

Ibid. p. 199.

L'Hôpital de S. Gervais fut fondé en 1171. en 1300, Foulque Evêque de Paris, y introduisit quatre Religieuses sous la conduite d'un Maître & d'un Procureur. En 1608, le Cardinal de Gondy mécontent de l'administration de ces deux Officiers les congedia, & confia le gouvernement de la Maison à quatorze Religieuses qui y étoient. En 1655, elles achepterent l'Hôtel d'O, vielle rue du Temple, où elles sont encore aujourd'hui avec la même obligation d'hospitalité, & avec le titre & qualité des Chanoinesses Regulieres Hospitalieres de l'Ordre de S. Augustin.

Ibid. p. 235.

Ibid. p. 1001.

Ibid. p. 1018.

L'Hôpital de la Trinité aujourd'hui occupé par des enfans Bleux, a été fondé sous le titre d'Hôpital de la Croix de la Reine, on voit que dans le treiziéme siécle les Hopitaliers qui déservoient cet Hôpital, & pour lesquels il étoit fondé ne devoient pas être Clercs, puisqu'on exige qu'ils n'auront point de Cloches, & qu'ils ne feront aucunes fonctions curiales. Le Parlement ordonna par Arrêt du 14 Janvier 1535, qu'on logeroit les verolez dans la Salle haute de cet Hôpital, & dans la Salle Basse ceux qui étoient infectez des maux qu'on appelloit de S. Méen & de S. Fiacre. En 1545, cet Hôpital fut destiné à loger des enfans, des pauvres garçons & filles, les Reglemens en furent enregistrés au Parlement le 29 Juillet 1547 ; depuis nos Roys ont accordez à cet Hôpital plusieurs Lettres Patentes qui ont été enregistrées où besoin a été.

Ibid. p. 1019.

Des trois Hôpitaux dont M. le Cardinal de Bissy demande compte aux Suplians, & qu'il prétend avoir changé d'état par la seule volonté des Evêques de Paris, en voilà deux qui ont été constamment de l'Ordre des Chanoines Reguliers de S. Augustin, & de veritables Maisons conventuelles de cette Ordre, lequel y existe encore aujourd'hui, & ont de nombreuses & illustres Communautez de Chanoinesses Regulieres. Comment accorder ce fait que chacun peut voir de ses yeux avec ce qu'avance M. le Cardinal de Bissy, que les Evêques de Paris en ont détruit la conventualité par leur seule volonté, & sans qu'il fût besoin de Lettres Patentes & autres formalités. Le contraire est prouvé sans replique, puisque l'on cite les Evêques de Paris à l'équité desquels l'Ordre Canonique a obligation de sa conservation dans ces deux Maisons Hospitalieres.

A l'égard du troisiéme, outre qu'il ne paroît pas qu'il y ait jamais eû des Chanoines Reguliers dans cette Maison, & que par consequent il ne puisse servir de prétexte à la moindre objection ; on voit dans les mêmes Auteurs de l'Histoire de Paris, que les Religieux Norbertins qui déservoient la Chapelle, continuerent d'y faire l'Office jusqu'en 1562, qu'ils consentirent d'en sortir par un Traité fait avec les Administrateurs. Ce n'est donc pas par la seule volonté de l'Eveque, mais par consentement des parties interessées que les choses ont été portées dans cet Hôpital dans l'état où il est aujourd'hui.

Si on ne craignoit de s'écarter, les Chanoines Reguliers donneroient des preuves de

de la possession où est leur Ordre de grand nombre l'Hôtels-Dieu & Hôpitaux dans ce Royaume, outre ceux dont on a été obligé de parler en particulier, comme ceux de Beauvais, de Caën, d'Angers, de Blois, de Troyes, de Tonnere, de Joigny, d'Etampes, de Bardeval, d'Aubrac, de Bayeux, de Coutance & de plusieurs autres. On verroit par les Titres de ces Maisons de l'Ordre Canonique que les Religieux de ces Maisons étoient dans le quatorziéme siécle & du tems de Jean Roze, appellés communement RELIGIOSI ORDINIS SANCTI AUGUSTINI, par maniere d'abreviation, mais qu'ils étoient veritablement, & se sont qualifiez lorsqu'ils l'ont voulu, & qu'il a fallu expliquer la nature de leur Ordre de vrais Chanoines ou Chanoinesses Regulieres, comme elles le sont encore aujourd'hui.

Mais cette objection de M. le Cardinal de Bissy ne peut faire aucune impression; car qu'une Maison ait été autrefois d'un Ordre & n'en soit plus, que s'ensuit-il, sinon que les Parties interessées à ce changement y ont consenti, qu'elles ne reclament pas, & que l'on a gardé les Regles de droit dans ces changemens. Or ce n'est pas ce dont il s'agit aujourd'hui; c'est une Maison conventuelle, de l'Ordre des Chanoines Reguliers de S. Augustin, unie & incorporée à une Congrégation, que M. le Cardinal de Bissy veut enlèver à cet Ordre sans autre formalité, que celle qui émane de sa suprême volonté; cet Ordre demande à être maintenu dans le patrimoine de ses Peres suivant le desir de la fondation, & avec les Titres les plus authentiques & les plus respectables que l'on puisse avoir. La difference est bien sensible.

Si M. le Cardinal de Bissy avoit pris les voyes de droit pour chasser les Chanoines de l'Hôpital Jean Roze, il paroîtroit armé de Bulles, revêtu de Lettres Patentes enregistrées après que les parties interessées y auroient consenti. Les Evêques qui ont fait des changemens dans des Maisons Religieuses, ont sçu & suivi ces Loix du Royaume, mais M. le Cardinal de Bissy veut introduire une nouvelle jurisprudence pour autoriser les Evêques à détruire insensiblement les Maisons Religieuses du Royaume, & que deviendront alors ces Compagnies Religieuses qui n'ont d'autre soutien, d'autre appui, d'autre protection que les Loix de l'Etat, & les bontés de V. M. des Religieux qui sont tous François, & rien que François, qui n'ont point de Superieur General en pays étranger d'où il puisse leur venir de puissantes protections? Seront-ils opprimés & chassés sur le premier prétexte qu'il plaira à un Evêque d'imaginer? Des raisons de convenances, de commoditez, une dispute d'interêt, tout sera bon, & vos plus fidels & vos plus dévoués sujets seront tous les jours dans l'affliction, si V. M. donne une fois ouverture à la prétention toute nouvelle de M. le Cardinal de Bissy.

Les Fondations les plus favorables, telle qu'est celle d'un Hôpital, pourront donc être ébranlées, quoique revêtuës de l'autorité Royale? En vain Louis XI. aura confirmé par ses Lettres Patentes données à Thouars en Janvier 1491, la Fondation de Jean Roze & des autres Cofondateurs. En vain ces Lettres auront-elles marquées expressement que ce grand Roy a voulu que les Gens tenans sa Chambre des Comptes, *fassent, souffrent* & laissent LES SUPLIANS ET LEURS SUCCESSEURS *en jouir & user pleinement & paisiblement, sans leur faire mettre ou donner, ne souffrir, être fait, mis ou donné aucun détourbier ou empechement au contraire.* En vain ces Lettres auront-elles été enregistrées, IN CAMERA COMPUTORUM DOMINI NOSTRI REGIS ET IBIDEM LIBRO CARTARUM HUJUS TEMPORIS FOLIO..... REGISTRATÆ PROUT LATIUS CAVETUR IN ANNEXA, HIC AFFIXA, MANU GRAFFARII CAMERÆ SIGNATÆ ORDINATIONE DOMINORUM ACTUM AD BURELLUM XIII DIE MENSIS MAII ANNO DOMINI 1491. Tous ces Titres respectables ne seront plus que des monumens sterils & sans aucune force, & peu à peu on verra disparoître les monumens les plus sacrez de la pieté de nos Roys. La Congrégation de France n'a, SIRE, d'autre appui que votre Trône. L'Ordre des Chanoines Reguliers que Charlemagne & ses Auguste Fils introduisirent dans plusieurs Cathédralles, étoit presque annéanti dans votre Royaume, lorsque les Roys Louis XIII. & Louis XIV. voulurent imiter la pieté de ce grand Empereur, & relever cet Ordre abattu; tel fut leur dessein dans l'érection de la Congrégation de France, M. le Cardinal de Bissy en attaque tous les Fondemens dans les moyens qu'il employe pour enlever à cet Ordre l'Hôpital Jean Roze.

Lettres d'amortissement général de 1491. en faveur des Chanoines Réguliers de l'Hôpital Jean Roze.

Mais examinons ces derniers moyens du sieur Cardinal de Bissy; il prétend qu'il

qu'il peut par sa seule autorité Episcopale, transformer l'état Religieux & conventuel d'une Maison Religieuse en une Maison de Prêtres Seculiers, qu'il n'a pas besoin pour cela d'aucunes Bulles.

1°. Parce que la Maison en question est fondée dans un lieu dont il est Seigneur en qualité d'Evêque de Meaux.

Termes de la Requête du 20. Avril 1725.

2°. *Parce que l'Ordonnance de Blois veut que les Evêques de France pourvoient à la fondation & dotations de leurs Seminaires, par union de Benefices sans distinction de seculiers ou reguliers, de simples ou de résidences de particuliers &* DE COLLEGIAUX, *par assignement de pension ou autrement, ainsi qu'ils aviseront être à faire.*

3°. Parce qu'on voit des seminaires établis dans plusieurs Maisons Religieuses, sans qu'il ait fallu que les Evêques ayent obtenu des Bulles; c'est ce qu'on voit, dit M. Le Cardinal de Bissy, dans les seminaires de S. Mein Diocèse de S. Malo, ceux de Xaintes & d'Aire, de S. Magloire & de S. Lazare de Paris.

4°. Qu'au fond il ne change rien à la fondation de la Maison qui demeurera toûjours un Hôpital, & qu'ainsi les Bulles ne sont & ne peuvent être nécessaires pour faire ce changement.

Ce que c'est que la Seigneurie temporelle des Evêques de Meaux sur l'Hôpital Jean Roze.

Les Suplians vont détruire aisement tous ces moyens; quant au premier il est vrai que l'Hôpital Jean Roze est bâti sur la censive du sieur Evêque de Meaux, on a vû les Officiers de sa Justice faire leur fonction dans cette Maison lorsqu'il a été nécessaire, les Suplians ne refuseront jamais de reconnoître la Seigneurie de leur Evêque sur leur Maison, & les Sieurs Evêques de Meaux n'auront jamais besoin de ce droit temporel pour y être respectez; mais V. M. voit aujourd'huy peut-être pour la premiere fois, dans son Royaume, un Seigneur, conclure de sa Seigneurie, qu'il a droit de détruire une Maison Religieuse, d'en chasser les véritables détempteurs, & y vouloir mettre des étrangers. Cette prétention est soutenuë par un Seigneur Ecclésiastique, & ce que jamais Seigneur laïque n'a pensé; c'est un Evêque qui le premier vient dire à V. M. je suis Seigneur du terrain d'une telle Abbaye, donc j'ay droit d'en chasser les Religieux, & d'y mettre des Prêtres séculiers; cette proposition justifie cette foule d'exemption, des Maisons Religieuses que l'antiquité croyoit nécessaire pour prévenir de semblables argumens.

Les conséquences en seroient trop dangereuses; c'est refuter une telle prétention que de l'exposer au grand jour. Au fond si les Suplians croyent voir leur Seigneur dans la personne de leur Evêque, par les termes de leur fondation, ils ne laissent pas de voir dans ce même titre que quoique cette Seigneurie soit réelle, elle est néanmoins & doit être une Seigneurie de protection de la part du Seigneur Evêque de Meaux, & les termes du fondateur & de la Charte de l'Evêque Philippe, donnent plûtôt aux Suplians un protecteur dans la personne des Evêques de Meaux que non pas un Seigneur absolu, qui puisse disposer des biens & de la fortune de ses censitaires & vassaux, en suivant ses seules volontez. *Item quia dictus Johannes fundator verisimiliter suspicatur, quod si dicta domus seu Hospitale, aut habitatores ipsius subessent officialibus Curiæ nostræ & successorum nostrorum Episcoporum Meldensium pro tempore quod per Promotores notarios & servientes dictæ curiæ sustinerent in citationibus, vexationibus, & aliis, non modicum præjudicium & jacturam. Volumus statuimus & Ordinamus quod dicta Domus seu Hospitale una cum omnibus habitantibus, in eo sit & nunc in perpetuum* liberum & exemptum. *Et quod ex nunc eximimus præsentes ab omnimoda jurisdictione & districtu Officialium Servientium, & Ministrorum nostrorum & successorum nostrorum Episcoporum Meldensium pro tempore. Taliter quod Magister, Fratres aut cæci dictæ Domus pro tempore, seu alii familiares ipsius, aut habitantes in eo, seu eorum aliorum, coram nullo alio quam coram nobis & successoribus nostris Episcopis Meldensibus pro tempore, seu speciali Commissario nostro de dicta Domo expressam mentionem faciente per citationem, monitionem, seu alio quolibet modo, comparere, respondere, procedere, aut subire judicium quomodolibet tenebuntur; quodque nullus alius de Ministris Officiariis nostris, seu successorum nostrorum præter nos personaliter, seu commissarios meos, vel successorum meorum ad hoc spectaliter deputatos possit, in dictam domum Dei Magistros Fratres, seu familiares ipsius, aut habitantes in ea, suspensionis excommunicationis & interdicti sententias promulgare, aut contra ipsos, seu eorum aliquos ad pœnam pœcuniariam, vel alias procedere quovis modo. Item statuimus, volumus & Ordinamus quod hæc nos aut successores nostri pro tempore per nos vel alium, seu alios dictam Domum seu Hospitale visitaverimus, in posterum visitare possi-*

mus, in spiritualibus & temporalibus, corrigendo excessus, audiendo computa, aut alio modo. NON TAMEN POTERIMUS *nec debebimus, nec poterunt, seu debebunt aliquam exinde procurationem seu* OCCASIONE HUIUSMODI ALIQUOD EMOLUMENTUM *temporale petere, exigere & acipere vel habere.* L'Evêque marque ensuite qu'il sera payé à lui & à ses successeurs deux deniers tournois seulement, à titre de cens pour le fond de l'Hôpital & pour tous ses Domaines.

Il n'est pas aisé de voir dans cette loy commune des parties, une Monarchie absoluë qui donne droit de chasser les Supliants *de leur Domaine* & du bien de leur fondateur, surtout lorsque depuis leur fondation, l'autorité Royale leur en a confirmé la joüissance, avec défense de les y troubler & de les contraindre d'en vuider leurs mains. Termes du Concordat de 1661. Lettres d'amortissement de 1491. suprà.

Au reste M. le Cardinal de Bissy voudroit-il insinuer par ce moyen que son Evêché a souffert quelque chose par l'établissement de l'Hôpital Jean Roze, & qu'en conséquence il est juste de lui laisser la libre disposition de la maison bâtie sur le fond cedé au fondateur en 1356? Mais en ce cas il seroit aisé de détruire cette prétention, le titre même porte la réponse à cette difficulté; on y voit que les Sieurs Evêques de Meaux ont été amplement indemnisez. Philippe Evêque de Meaux dans la charte de fondation parle ainsi.

Recompensavit quoque nos (& Episcopatum Meldensem dictus Johannes in æquivalenti annuo redditu, quem dicta platea (c'est le fond sur lequel est bâti l'Hôpital Jean Roze) *cumsuis pertinentiis valet & valere consuevit, in bonis, terris & fertilibus suis, in villis nostris, & Episcopatus nostri ad arbitrium proborum vivorum seu alium vel alios pro nobis & de mandato nostro speciali electorum, & de hoc tenemus nos omnimodo pro contentis.*

Quant au second moyen, M. le Cardinal de Bissy reclame l'article 24 des Etats de Blois, il y voit une liberté aux Evêques de France de detruire des Maisons Religieuses pour en faire leur Seminaire. Les Suplians esperent que V. M. n'y verra autre chose, sinon que les Evêques sont admonestés, & neanmoins leur est enjoint de dresser & instituer des Seminaires dans leurs Diocèses, ET DE POURVOIR A LA FONDATION ET DOTATION D'ICEUX, PAR UNION DE BENEFICES, ASSIGNATION DE PENSIONS OU AUTREMENT. Il seroit tout nouveau, dans le Royaume d'admettre qu'une Communauté & un Benefice sont une même chose, & jamais cette idée n'étoit encore venuë à aucun Evêque ni à aucun Jurisconsulte. Les Suplians croyent même que l'intention de l'Eglise & des Loix de l'Etat, sont que les Evêques doivent mettre une distinction entre l'un & l'autre. Les Etats de Blois sont posterieures au Concile de Trente, & il est public, que ce fut pour exécuter & suivre les desseins du Concile de Trente, que les Etats de Blois & les Conciles Provinciaux du Royaume ont ordonné l'érection des Seminaires : or il est aisé de prouver que l'intention du Sacerdoce & de l'Empire, ne furent jamais d'abandonner des Communautez Religieuses à la discrétion des Evêques, ni de leur permettre de les anéantir en les unissant à des Seminaires, de chasser des Religieux & de substituer à leur place des Prêtres séculiers par leur seule autorité Episcopale. Il est aisé de prouver ce fait. Le deuxiéme tome des nouveaux Mémoires du Clergé contient les décisions du Concile de Trente, & des Conciles Provinciaux touchant l'érection des Seminaires & leur dotation; aucun de ces Conciles n'a rien dit non plus que les Etats de Blois, qui puisse apuier la prétention de M. le Cardinal de Bissy. Tome 2. des Memoires du Clergé p. 591. Les Loix Ecclésiastiques & Séculieres du Royaume n'autorisent pas les Evêques de France à détruire les Communautez, sous prétexte d'y établir leur Seminaire.

Le Concile de Trente ss. 23 c. 28 ordonne que la dotation des Seminaires se fera par contributions sur tous les Benefices du Diocèse, *sine cultus Divini & illa obtinentium præjudicio.* Ibid. p. 559. Linea 23.

En 1579, l'Assemblée du Clergé tenuë à Melun s'explique ainsi sur le decret du Concile de Trente, *cujus Concilii Oecumenici præscriptam formam sequendam esse & necessitas ipsa temporum & Clericorum penuria exigit, sive per Beneficiorum quorumdam vacantium, ad Seminarium adjunctionem ab Episcopis faciendam, sive per omnium Beneficiorum contributionem juxta decretum ejusdem Tridentinæ Synodi.* Ibid. p. 551. Ibid. p. 571.

En 1581. le Concile de Roüen ordonne des quêtes dans tout le Diocèse, exhorte les Patrons à donner des Benefices, & quant aux reguliers, bien loin d'abandonner leur maison à la volonté des Evêques, il leur laisse la liberté de ceder des Benefices de leurs dépendances, au profit des Seminaires, & si les benefices sont considerables, le Concile leur donne le droit d'avoir au moins un de leurs confreres dans ces Se-

minaires, dont les études serviront comme celles qu'ils auroient faites dans une Université fameuse; ainsi doivent parler des Evêques qui sont les vrays Peres spirituels des Religieux & vrays & seuls instituteurs de l'Ordre canonique. Mais le Concile de Roüen semble avoir prévu la contestation, & l'avoir décidé; il a prononcé, & c'est en faveur des Suplians. *Principio videbunt si quod in civitatei ædificium ad Seminarium opportuna aut loci spatium commodum scholis jam assignatum, & eo utentur* de consensu omnium quorum *intererit. Ita tamen ut non admittantur ad oppositionem cui nihil privati damni accesserit.* Voilà l'espece du Procès, l'Hôpital Jean Roze est un lieu bien situé & fort commode pour y mettre le Seminaire de Meaux, il y a un siécle que les Evêques de Meaux conviennent du fait, c'est un lieu destiné déja aux Etudes, le College de la Ville y est unie; voilà donc *ædificium aut loci spatium commodum scholis jam assignatum.*

Ibid. p. 572. » » » »

M. le Cardinal de Bissy conclut par ces raisons à ce que les Chanoines Reguliers soient contraint de sortir de ce lieu & d'en vuider leurs mains; mais ce Concile a déja prononcé tout autremeut, il a dit que les Evêques s'en serviroient, DE CONSENSU OMNIUM QUORUM INTERERIT. Voila l'esprit de l'Eglise, esprit de Paix, de Justice, de Bonté. C'est un Arrêt semblable que les Supplians esperent de la Justice Souveraine de V. M. Les Conciles de France qui ont suivit celui de Roüen, ne se sont pas éloignez de l'esprit de ce dernier.

Ibid. p. 579. Celui de Rheims de l'an 1583, orordonne qu'il sera pourvû à la dotation des Seminaires par les contributions ordonnées par le Concile de Trente.

Ibid. p. 583 Celui de Bourdeaux de l'an 1583, ordonne que pour faire l'établissement des Seminaires, *pars dimidia decimæ una cum subventione regia ab omnibus Beneficiis detrahatur.*

Ibid. p. 584. Celui de Tours de la même année ordonne l'execution du decret du Concile de Trente.

Ibid. p. 585. Celui de Bourges en 1584, nous apprend que la Province étant toute ruinée par les Guerres, il se contente d'exhorter à chercher les moïens convenables.

Ibid. p. 586. Celui d'Aix en 1585, ordonne l'execution du decret du Concile de Trente.

Ibid. p. 587. Celui de Toulouse en 1590, se contente de faire des exhortations & des souhaits, pour voir l'établissement des Seminaires de cette Province suivant le dessein du Concile de Trente.

Ibid. p. 589. Celui de Bourdeaux de 1594, se plaint de ce que le Concile de 1383, n'a pas encore eu son execution, il enjoint aux Evêques de cette Province de donner leur attention à l'érection & à la dotation des Seminaires. Ce Concile remarque ensuite que cela a été difficile jusqu'à present, *cum ferè nulla sint Beneficia simplicia quæ Seminariis possint uniri.* Dans cet embaras il n'a pas eu recours au secret de M. le Cardinal de Bissy, il n'a pas conclu à ce que des Religieux fussent chassez d'une Maison de leur Ordre; voici l'expédient que ce Concile a trouvé, *possint Comprovinciales Episcopi unam Eclesiam Parochialem duntaxat pinguioris, præsertim proventus Seminariis unire & incorporare.* Ce Concile permet au défaut des Benefices simples d'unir une Cure d'un gros revenu, & on sçait que la Province de Bourdeaux en a plusieures. Mais afin que les Evêques ne puissent pas même abuser de ce pouvoir. 1°. Le Concile ne leur permet que l'union d'une seule Cure. 2°. Il ajoûte, *eoque nomine sanctissimo Domino nostro supplicetur ut in hoc universalis suæ providentiæ sollicitum studium impendat.* Il faut qu'en ce cas les Evêques ayent recours à l'autorité du Pape; voilà la necessité des Bulles, & par une consequence nécessaire celle des Lettres Patentes bien exprimées pour les unions d'une simple Cure.

Tels sont les Loix des Conciles du Royaume concernant la dotation de Fondation des Seminaires. Ces Conciles voyoient sous leurs yeux un grand nombre de Maisons Religieuses, dont les Eglises & les Bâtimens fumoient encore, & ne montroient que des ruines échappées à la fureur des Guerres; & bien loin de profiter de cette triste situation des Monasteres, qui sembloit leur présenter des fonds abandonnés de leurs anciens Maîtres, V. M. voit avec quelle reserve & quelle modestie les Evêques de son Roïaume en ont agis; ils veulent que personne ne puisse se plaindre. Que l'établissement des Seminaires ne soient pas des monumens de douleurs pour les Religieux; ils s'abstiennent de mettre leurs mains sur des biens presque abandonnez, mais consacrés à d'autres usages, ils ont recours à des contributions volontaires ou réglées, à des unions de Benefices simples, ou d'une Cure riche

&

& opulente , le tout *sine illa obtinentium præjudicio*, comme parle le Concile de Trente.

Cet esprit des Conciles de France & de Trente, a passé dans les Loix & les usages du Roïaume.

L'Ordonnance de Blois, l'Edit de Melun, l'Ordonnance de 1629, portent en termes formels qu'il sera pourvû à la fondation & dotation des Seminaires *par union de Benefices, assignations de pensions.* L'Ordonnance de Blois a ajoûté ces termes, OU AUTREMENT, & l'Ordonnance de 1629, semble avoir interprêté ces termes, *ou autrement*, en disant que pour faciliter l'execution de ces Loix, TOUS BENEFICES EXCEDANS 600 liv. en revenu seront tenus d'y contribuer. Si M. le Cardinal de Bissy veut donner à ces termes, OU AUTREMENT, un sens si étendu que les Evêques puissent en conclure qu'ils peuvent enlever des Maisons Religieuses avec LEURS DOMAINES pour fonder des Seminaires, alors les Suplians espereront des lumieres & de l'équité de Nosseigneurs les Commissaires, qu'ils auront égard aux interêts des sujets Reguliers François, & qu'ils désaprouveront une interprétation, dont les suites seroient si fâcheuses. L'Edit de 1666, & la Déclaration de 1698, se sont suffisamment expliquez, ils veulent & continuent de prescrire suivant les anciennes Ordonnances, que les Seminaires soient fondez avec union de Benefices, assignations de pensions ou toutes autres voyes légitimes. Voilà surement tout ce que le Sacerdoce & l'Empire ont accordés aux Evêques de France, & c'est ce dont les Evêques s'étoient contentez jusqu'à présent, c'est afin qu'ils voyent ce qu'ils peuvent, que le Clergé a fait imprimer toutes ces pieces dans le second Tome de ses Memoires, & qu'il y a ajoûté les Lettres Patentes accordées en faveur des Seminaires de Châlons en Champagne, de Laon, de Luçon, de la Rochelle, du petit Seminaire de Paris, du Seminaire de S. François de Sales à Paris, de Rheims, d'Aix, de Rennes. Dans toutes ces Lettres Patentes on ne voit que des unions de Benefices simples, des taxes sur les Benefices du Diocèse qui seront faites selon les formes de droit, ou des liberalitez des Roys Predecesseurs de V. M. tout cela conformément à l'esprit du Concile de Trente & des Conciles Provinciaux du Royaume.

Ibid. p. 591. 592.

P. 605.

P. 607.

Les Suplians remarqueront même que par cette union de Benefices simples, on n'a pas toûjours entendu les Benefices simples reguliers. Les Lettres Patentes pour le Seminaire d'Aix portoient permission d'unir des Benefices dépendans dudit Archevêché, & le Parlement d'Aix a mis dans les clauses d'enregistremens aux charges & condition, *qu'il ne pouroit être unis autres Benefices que les simples & seculiers*, si on a quelquefois uni des Benefices simples & reguliers, comme ceux de S. Denis de la Chartre au Seminaire de S. François de Sales à Paris, ou celui de Thin au Seminaire de Rheims, ç'a été avec le consentement des Religieux, & non par voyes de fait & par de simples Arrêts sur Requête encore moins par la seule volonté des Evêques. Ce même consentement fut jugé nécessaire dans l'union du Prieuré simple de Saint Sauveur des Landes, au Seminaire de Rennes, & du Grand Beaulieu au Seminaire de Chartres. Les Mémoires du Clergé ne nous présentent aucune union de Benefice simple regulier éteint & uni, & incorporé à des Seminaires par des simples decrets émanez de la seule & unique autorité Episcopale. Le consentement des Religieux a toûjours paru nécessaire, & les termes du Concile de Trente le décident, *sine illa obtinentium præjudicio*. On voit même dans ces cas particuliers qu'il a fallu que l'autorité Royale fut employée pour rendre solides les unions de Benefices simples reguliers, comme ayant quelque chose de contraire au droit commun des Evêques, & suivant ce que le Parlement d'Aix a supposé dans la restriction que l'on vient de raporter.

Ibid. p. 814.

Pages suivantes.

M. Le Cardinal de Bissy auroit pû suivre les Regles prescrites aux Evêques de France dans le second Tome des Memoires du Clergé; on y voit que le Lundy 14 Juin 1700, (M. le Tellier Archevêque de Rheims, Président à l'Assemblée du Clergé,) le Clergé a voulu que les Regles & procedures observées par ce grand Prélat au sujet de la Fondation de son Seminaire fussent suivies par les autres Evêques de France. On y voit que pour l'union d'un Benefice simple on a cru le consentement des Religieux d'où dépend le Benefice, nécessaire, & qu'il a été requis & exprimé.

Le bon sens permet de conclure, qu'à plus forte raison ce consentement est nécessaire pour l'extinction d'une Communauté.

Les Suplians sont effraïez de la licence que s'est donné l'Auteur de la Requête

de M. le Cardinal de Bissy, de soutenir à V. M. que l'Ordonnance de Blois *veut que les Evêques de France pourvoient à la Fondation & dotation de leurs Seminaires par union de Benefices, sans distinctions de Seculiers ou Reguliers, de simples ou de résidences, de particuliers &* DE COLLEGIAUX, *par assignement de pension ou autrement, ainsi qu'ils aviseront être à faire.* V. M. vient de voir que l'Ordonnance de Blois, ne dit point tout ce que l'Auteur de la Requête de M. le Cardinal de Bissy lui fait dire; & elle est très humblement suppliée de vouloir faire attention à l'adresse de l'Auteur de cette Requête, qui n'osant dire ouvertement que l'Ordonnance de Blois permet aux Evêques de détruire des Communautez Religieuses pour en faire leur Seminaire, juge à propos de baptiser ces Communautez d'un titre nouveau & inconnu, c'est-à-dire, DE BENEFICES COLLEGIAUX, afin de les faire comprendre insensiblement sous le nom de BENEFICES en general, & les faire detruire peu à peu sous le prétexte specieux de Seminaires, & au gré des Evêques. Suivant l'Auteur de cette Requête un Chapitre seculier ou régulier est un BENEFICE COLLEGIAL: or tout Benefice peut être uni à un Seminaire, donc il n'est point de Chapitre seculier ou regulier qui ne puisse être détruit suivant la volonté d'un Evêque, il n'aura qu'à l'unir à son Seminaire en le traitant de BENEFICE, & il n'y aura plus de Chapitre. Ce second moyen de M. le Cardinal de Bissy est certainement réprouvé par les textes des Ordonnances du Royaume & des Statuts des Conciles de France. Tous les monumens du Clergé condamnent cette puissance arbitraire d'anéantir des Communautez pour y mettre un Seminaire.

Les exemples des Seminaires de Saint Malo, de Xaintes & d'Aire ne concluent rien pour le sieur Cardinal de Bissy.

Le troisiéme moyen de M. le Cardinal de Bissy, pour établir son empire absolu sur la Maison Conventuelle de Jean Roze, est de dire que les Seminaires de S. Malo, de Xaintes & d'Aire, ont été établis dans des Communautez & même sans aucunes Bulles des Papes. Ce moyen paroit le moïen favori de M. le Cardinal de Bissy; il le repete à tout moment, & il semble que les Suplians ne peuvent plus soutenir qu'un Evêque ait besoin de Bulles pour faire de semblables changemens.

Premierement à l'égard du Seminaire du Diocèse de S. Malo établi dans l'Abbaye de S. Méen Ordre de S. Benoist; il est vrai que dans le second Tome des Memoires du Clergé, on voit seulement les Lettres Patentes accordées en 1646, au sieur Evêque de S. Malo, pour l'établissement du Seminaire de son Diocèse dans cette Abbaye, & que l'on n'y voit point de Bulles pour cet établissement. (Ibid. p. 646.)

Mais, 1°. Il n'en est pas moins vrai que l'union faite par l'Evêque de S. Malo même, revetue de Lettres Patentes a eu besoin d'être confirmée par une Bulle expresse qu'il a fallu obtenir pour rendre cet établissement fixe & stable, elle est du 9 Avril 1658, sous Alexandre VII. elle a été fulminée le 2 Octobre 1658, & enregistrée au Grand-Conseil le 31 Janvier 1661.

2°. On voit dans ces Lettres Patentes que des 1643, il n'y avoit dans cette Maison que DEUX VIEUX ET ANCIENS Religieux. Il est aisé de croire qu'en 1661, lors de la fulmination de la Bulle, ces deux Religieux vieux & anciens en 1643 n'existoient plus; mais cette Bulle obtenue après des Lettres Patentes est une preuve qu'il y avoit eû quelque reclamation de quelque partie interessée qui avoit rendu cette Bulle nécessaire.

3°. On voit que les deux Religieux avoient consenti moyennant des pensions viageres, & qu'ils n'étoient d'aucune Congrégation; d'où il s'ensuit que le Seminaire de S. Malo a été établi dans l'Abbaye de S. Méen, avec le concours des deux Puissances & parties interessées consentantes, au lieu que M. le Cardinal de Bissy veut éteindre une Maison conventuelle malgré une Congrégation à laquelle elle est unie par un Concordat, lequel marque expressement que si le Seminaire est ôté de la Maison par un Eveque de Meaux, cette Maison demeurera toûjours unie & incorporée à cette Congrégation.

(Ibid. p. 651.) Le Seminaire de Xaintes n'a pas été mis dans une Maison Religieuse, mais dans le Prieuré simple de S. Vivien, dont tous les fonds produisoient 50 liv. de Rente, & duquel il n'y avoit aucun benefice simple dépendant, comme étant lui-même non une Maison Religieuse & chef-lieu, mais un benefice simple dépendant du Roy, comme parlent les Lettres Patentes; & c'est pourquoi, vû le consentement du Curé de S. Previl, le Roy en consent l'union audit Seminaire de Xaintes. On ne voit point dans tout cela une Communauté détruite malgré l'opposition des Religieux, on voit un benefice simple seculier uni par un Evêque à un *Seminaire*,

& encore sous le bon plaisir de V. M. plûtôt que par la seule volonté de l'Evêque, quoiqu'il fût titulaire du même Benefice.

Le Seminaire d'Aire est établi dans l'Abbaye de S. Quittaire du Mas. Les Lettres Patentes portent que le sieur Boutaut Evêque d'Aire, a exposé au Roy le grand besoin qu'il avoit d'un Seminaire pour former des Ecclesiastiques dans un païs ruiné par les guerres & l'heresie. Il offroit au Roy un moyen très-facile & qui l'interessoit lui seul, qui étoit de se priver de la Manse conventuelle d'une petite Abbaye appellé S. Quittaire du Mas, les Laditte Ville d'Aire de l'Ordre de S. Benoist unie à l'Eglise Cathédralle, dont elle est Concathédralle il y a plus de quatre cens ans, dont les Religieux sont à sa pleine *disposition comme les* Prêtres Seculiers, dont les Eglises, Cloîtres, Dortoirs sont tellement ruinés, qu'il reste à peine une petite Chapelle où on puisse celebrer la Messe à l'abri des injures du tems, qu'il ne reste plus que quatre Religieux sans Novice, & à charge de leur donner des Pensions, & sans doute de leur consentement. On ne voit point de Bulles pour proceder à cette union & extinction de l'Abbaye de S. Quittaire; mais puisque le sieur Evêque de S. Malo, muni de semblables Lettres Patentes pour S. Méen, en a pris depuis pour former l'établissement de son Seminaire sur un fondement solide; il y a apparence que M. l'Evêque d'Aire en a fait autant. D'ailleurs quelle comparaison entre cette petite Abbaye ruinée, déjà unie à la Cathédralle d'Aire en qualité de Cathédralle depuis quatre cens ans, reduite à quatre Religieux qui faisoient partie de la Cathédralle, & la Maison qui fait le sujet de la contestation? C'étoit dans l'espece du sieur Evêque d'Aire, comme s'il eût demandé l'application de quatre prébendes à son Seminaire, & il n'y a dans toute sa demande rien qui inspire l'extinction d'une Conventualité existente unie en Congrégation, qui s'oppose à cette supression avec les titres de sa Fondation, & les autres titres cy-dessus exposez, & ceux que l'on verra dans la suite. *Ibid. p. 654.*

Ainsi nulle proportion, nulle ressemblance entre les especes des Seminaires de S. Malo, de S. Xaintes & d'Aire, les motifs de ces unions ont été la ruine des Maisons de S. Méen & de S. Quittaire, & le consentement des Parties interessées. On y a procedé dans les Regles, on a pris des Bulles & Lettres Patentes, s'il n'y en a pas eu d'obtenuës pour l'extinction de l'Abbaye de S. Quittaire, on ne craindra pas de dire que le Seminaire de cette Ville n'est pas un établissement à l'épreuve d'un dévolutaire, pourvû aujourd'hui par Bulles de cette même Abbaye. *Et dans la presente* contestation, c'est toute autre chose. L'Hôpital de Meaux a été confié à la Congrégation de France à titre de Maison de son Ordre & pour rester uni à la Congrégation de France, comme étant du Domaine de l'Ordre des Chanoines Reguliers, s'il arrivoit que le Seminaire en fût ôté. M. le Cardinal de Bissy a retiré la direction du Seminaire aux Suplians, & on ne conteste pas qu'il ne l'ait pû faire; mais de conclure qu'il faille que les Suplians en soient expulsez, & qu'ils soient privés de ce bien, fondé pour leur Ordre, bien qu'ils ont ameillorés & augmentez considerablement depuis soixante-cinq ans, & cela par des raisons de proximité & de commodité; c'est ce que M. *le Cardinal de Bissy n'établira jamais:* & les Suplians ont lieu d'esperer que le jugement de V. M. se trouvera pareil à celui que le Concile de Roüen a déja prononcé dans cette cause, UTENTUR DE CONSENSU OMNIUM QUORUM INTERERIT.

Elle pourra conseiller à M. le Cardinal de Bissy de faire l'honneur au Prieuré simple de S. Celine de Meaux, de le destiner par les mêmes raisons de commoditez à avoir l'honneur de devenir le Seminaire de Meaux.

Enfin M. le Cardinal de Bissy, dit, que son intention n'est pas de rien changer à la Fondation, que cette Maison demeurera toûjours Hôpital, & que toutes les clauses de la Fondation continueront d'être executées par les Prêtres Seculiers qui gouverneront le Seminaire; d'où il conclut que des Bulles ne peuvent être nécessaires pour parvenir à l'execution de son projet.

La Fondation de Jean Roze & des autres Cofondations, porte qu'il y aura à perpetuité dans cette Maison cinq Prêtres Religieux, & M. le Cardinal de Bissy demande à y mettre des Prêtres Seculiers. La Fondation veut que l'Ordre de S. Augustin, ou ce qui est la même chose dans le sens du Fondateur, les Chanoines Reguliers joüissent à perpetuité de cet Hopital, & M. le Cardinal de Bissy prétend en dépouiller cet Ordre, & il dit que son intention n'est pas de rien faire contre l'intention des Fondateurs. Le respect que les Suplians auront toûjours pour

son Eminence, les empêche de pousser leur raisonnement plus loin sur ces contrarietez.

Les Evêques de France ne peuvent détruire les Maisons Religieuses sans avoir des Bulles & Lettres Patentes registrées dans les formes de Droit.

Enfin M. le Cardinal de Bissy demande aux Suplians surquoi ils fondent ce qu'ils avancent, qu'un Evêque de France ne peut disposer d'une Maison Religieuse, & en faire une Maison de Prêtres séculiers, sans avoir obtenu des Bulles & suivi les formes prescrites dans le droit pour les unions de Benefices; en quelle Ordonnance cela est écrit.

Mais 1°. Cette Loy est plus ancienne que l'état des Cathedralles, telles qu'on les voit aujourd'huy par leurs Bulles de secularisations qui sont dans le Bullaire. Toutes les suppliques qui y sont énoncées suposent qu'il faut d'abord pour cet effet, le concours de l'autorité du S. Siége, & que sans ce premier fondement tout l'édifice tomberoit en ruine.

M. l'Evêque de Nevers sollicite depuis long-tems des Bulles d'union de l'Abbaye de saint Ciran, dont le Roy a consenti l'union à l'Evêché par un Brevet seul, & M. l'Evêque de Nevers ne joüit des revenus de l'Abbaye de saint Ciran qu'en vertu d'Arrêt du Conseil en attendant les Bulles d'union.

2°. Votre Majesté a en dernier lieu souhaité séculariser & suprimer l'Abbaye de Nieul Diocèse de la Rochelle, & l'incorporer au chapitre de cette Eglise; elle a aussi voulu seculariser cette année 1726 la Cathedralle Duzez, V. M. a fait le tout avec des Bulles, & des Bulles sollicitées pendant plusieurs années & long-tems refusées. Ce que V. M. n'a pas crut pouvoir faire par sa seule autorité Royale & toute puissante, ou par le seul ministere des Evêques; un Evêque le pourra t'il par sa seule autorité Episcopale, bornée par les Canons & les Loix de l'Etat?

M. le Cardinal de Bissy sçait bien que c'est une formalité qui a été observée comme nécessaire pour la supression de l'Ordre des Chanoines Reguliers dans l'Abbaye de Jully Diocèse de Meaux, & incorporation à la Congrégation & Seminaire des PP. de l'Oratoire, la Bulle est du 2 May 1638, l'enregistrement de la Bulle & Lettres patentes obtenuës en conséquence du 16 Juin 1640, les Abbé & Religieux de Jully étoient consentans.

M. le Cardinal de Janson, lequel avoit à Rome & en France tout le crédit dû à son mérite, n'ignoroit pas cette Loy, puisque pour établir le Seminaire de Beauvais dans la petite Abbaye de saint Symphorien, reduits à trois Religieux de l'Ordre de saint Benoit, & non unie à une Congrégation, il a demandé & obtenu le 6 Avril 1694, la Bulle d'Innocent XII. sur laquelle il obtint les Lettres Patentes nécessaires en Novembre de la même année, qu'il fit depuis enregistrer DE CONSENSU OMNIUM QUORUM INTERERIT, comme parle le Concile de Roüen.

En 1655, les Prêtres de la Mission ayant traité avec les Chanoines Reguliers de la Maison & Hôpital de saint Lazare près Paris, Vincent de Paul leur instituteur ayant eu le consentement du sieur de Gondy Archevêque de Paris, s'adresserent au Pape, pour avoir une Bulle de supression de l'état & Ordre des Chanoines Reguliers dans cette Maison. Le Pape, vû le consentement de toutes les parties interessées, même du Pere Faure Superieur General des Chanoines Reguliers en France, donna sa Bulle de supression & d'union aux Prêtres de la Mission. La suplique est du 15 Mars 1635, & la Bulle du 18 Avril 1655, on voit bien que cette Bulle quoique vivement sollicitée, quoiqu'ayant pour objet le bien general de toute l'Eglise de France, ne fut pas expediée promptement; c'est cette Bulle qui a formé irrévocablement l'état présent de cette Maison, & l'autorité de V. M. ainsi que celle du sieur Archevêque de Paris, contenuës dans des concordats du 7 Janvier 1632, devant Desnots & Paysant Notaires à Paris, dans les Lettres Patentes confirmatives de ce Concordat registrées en Parlement le 7 Septembre 1632. Dans les autres Lettres du mois de Janvier 1633, ne suffirent pas pour affermir solidement ce changement d'Ordre dans la Maison de saint Lazare, il a fallu obtenir des Bulles, parce que le changement de l'état d'une Eglise, comme son établissement, sont des Actes de puissance Ecclésiastique, suivant les Canons & la Jurisprudence présente de l'Eglise.

Dubreuil dans son Histoire de Paris, marque expressement que l'érection du Seminaire de saint Magloire fut faite du consentement & avec l'autorité du S. Siége.

M. le Cardinal de Bissy auroit pû encore remarquer que dans toutes ces Bulles de supressions de conventualitez & d'érection de Seminaire, on y voit toûjours entre autres articles, que ces Maisons ne sont d'aucunes Congrégations: or icy il s'agit de démembrer une Maison de la Congrégation de France; Maison dont suivant le concordat de 1661, M. le Cardinal de Bissy Evêque de Meaux, a pû ôter le Seminaire; mais qui doit toûjours nonobstant cette translation du Seminaire

naire DEMEURER UNIE ET INCORPORÉE A LA CONGRÉGATION DE FRANCE. Les Arrêts du Parlement ont ordonnez l'exécution de ce Concordat contradictoirement avec un Evêque de Meaux, donc la Congrégation de France a un droit existant & permanent dans cette Maison; mais quand on ne le considereroit que comme aparent à cette Congrégation, étant comme telle exempte de l'Ordinaire, & étant particulierement sous l'autorité du Saint Siége, qui a érigé & ordonné à perpetuité l'union de cette Congrégation; un Evêque ne peut par sa seule volonté soustraire une Maison de cette Congrégation sans l'autorité du même Siége Apostolique, qui a donné par la plenitude de sa puissance & le concours de la puissance Royale, l'existence à cette même Congrégation: d'où il s'ensuit qu'il faut necessairement outre la volonté de l'Ordinaire, une Bulle expresse du Pape, & que cette Bulle pour être exécutée soit revêtue des Lettres Patentes de V. M. en y apellant & aportant le consentement de toutes les Parties interessées.

Que si M. le Cardinal de Bissy demandoit cette Bulle à Sa Sainteté, les Suplians esperent que la réponse du Saint Siége sera conforme à celle que nous voyons dans la disposition du Chapitre *inter quatuor*, du titre de *Religiosis Domibus* aux decretales. Le Patriarche de Constantinople avoit demandé au Pape Innocent III. s'il pouvoit séculariser des Monasteres de Chanoines Réguliers. Telle seroit la demande de M. le Cardinal de Bissy, quoique conçû en d'autres termes sans doute que Sa Sainteté répondroit comme Innocent III. *de Monasteriis quoque Græcorum in Seculares Canonicos convertendis Fraternitati tuæ respondemus, quod quandiù per Regulares viros sive Græcos, sive Latinos remanere potuerint ordinata, non sunt ad Seculares Clericos transferenda, sed si Regulares defuerint propter eorum defectum, in eis Seculares Clerici poterunt ordinari.* Le Saint Siége sçait bien que les Chanoines Reguliers ne manquent pas en France. Ainsi M. le Cardinal de Bissy peut dès-à-present compter, ou sur cette réponse, ou sur une encore plus négative.

Voyez la Requête du sieur Cardinal de Bissy du 20. Avril 1715. ce passage en est extrait.

Tel est, SIRE, l'état de la contestation des Parties, Les Suplians paroissent avec confiance devant V. M. ils ne peuvent se persuader que le crédit de M. le Cardinal de Bissy puisse leur rendre inutiles toutes les Loix les plus sacrées de l'Eglise & de l'Etat. Le titre même de leur fondation, les vestiges qui leur restent de l'autorité Royale, confirmative de leur droit, tout cela les rassure; & la Justice venant au secours de la foiblesse des Suplians, deviendra leur force.

SECONDE PARTIE.

La Maison Conventuelle de l'Hôpital Jean Roze, est légitimement unie à la Congrégation de France.

Les Papes Gregoire XV. & Urbain VIII. informez par le Roy Loüis XIII. du malheureux état dans lequel étoient tombez les Ordres Religieux en France, jetterent les yeux sur M. le Cardinal de la Rochefoucault, & l'établirent Commissaire Apostolique pour la réforme de ces Ordres, & en particulier de celui que les Papes apellent ordinairement l'Ordre de Saint Augustin, & quelquefois les Chanoines Reguliers de Saint Augustin. L'autorité Royale avoit confirmé tous ces pouvoirs, les Parlemens & le Grand-Conseil avoient enregistrés les Brefs, Bulles & Lettres Patentes données à cet effet; & c'est sur ces fondemens inébranlables que la réforme de la Congrégation de France a été introduite en 1661, dans l'Hôpital Jean Roze, Maison Conventuelle de l'Ordre de Saint Augustin *.

* M. de Ligny l'a reconnu cy-dessus en 1669.

M. le Cardinal de Bissy a pensé que les Chanoines Reguliers n'avoient été mis & n'avoient pû être introduits dans cette Maison, qu'il lui a plu de qualifier *son Seminaire* que comme de simples directeurs amovibles du Seminaire. Et il est, en conséquence de ce principe, surpris de ce qu'ayant retiré la conduite du Seminaire aux Suplians, ils n'ont pas aussi-tôt abandonné ce qu'il apelle LE SEMINAIRE.

La Congrégation de France prétend au contraire que cette Maison n'est autre chose qu'une Maison de son Ordre qu'elle a reformée légitimement, qui lui apartient par des titres inviolables; Maison dont M. l'Evêque de Meaux peut ôter son Seminarie, comme le Chapitre & la Ville de Meaux peuvent en ôter le

College, ſans que l'Ordre puiſſe être dépoüillé de cette Maiſon & dépendances.

Les Suplians ayant démontré le droit de l'Ordre dans la premiere partie de cette Requête, il leur reſte à prouver le droit de la Congrégation de France dans cette deuxiéme partie; & pour le faire avec plus de facilité, les Suplians vont expoſer par extraits les titres ſur leſquels ils ſe fondent en commençant par celui ſeul que M. le Cardinal de Biſſy invoque à ſon ſecours.

Du 30 Octobre 1645, Sentence du Decret d'union du Seminaire de Meaux à l'Hôpital Jean Roze.

Dominique Seguier . . . Evêque de Meaux. Il expoſe le contenu en la Requête de ſon Promoteur, l'hiſtoire & les Charges de la fondation de la Maiſon & de trois Religieux, outre les deux portés par la fondation de Jean Roze, que depuis peu ladite Maiſon étoit réduite à un ſeul Religieux profés, nommé Frere Antoine Guillemin, lequel pour certaines conſiderations auroit remis entre ſes mains la maîtriſe & adminiſtration dudit Hôpital, & pour rendre leſdites fondations plus recommandables, & pour l'utilité du Diocèſe de Meaux, lequel a beſoin d'un Seminaire. Information faite. Conſentement des Officiers & Habitans à L'E'TABLISSEMENT DUDIT SEMINAIRE en ladite Maiſon, conſentement des Aveugles A L'E'RECTION ET E'TABLISSEMENT dans ladite Maiſon. Tout conſideré
» pour la plus grande gloire de Dieu . . . pour ſatisfaire aux Saints Conciles &
» Ordonnances Royaux; il établit dans l'Hôpital Jean Roze un Seminaire de Prê-
» tres . . . ordonne qu'au lieu dudit Maître & Adminiſtrateur & Religieux qui ont
» gouverné cy-devant ledit Hôpital, icelui Hôpital, Chapelle, Maiſon, biens, ren-
» tes & revenus en dépendans, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront doreſnavant
» & à perpetuité deſervis, regis & adminiſtrés par leſdits Prêtres & Clercs, faiſans
» & compoſans ledit Seminaire, lequel ſera compoſé dans le commencement de
» ſix Prêtres . . . auquel logement, nourriture & entretien, AVONS AFFECTE',
» TRANSMUE', CONVERTI ET DE NOTRE AUTORITE' EPISCOPALE, AFFEC-
» TONS, TRANSMUONS ET CONVERTISSONS, TANT LADITE MAISON ET HÔ-
» PITAL, QUE TOUS LES BIENS, DOMAINES, RENTES ET REVENUS EN DE-
» PENDANS. Enſuite il conſerve les droits des Aveugles, des Enfans, des paſlans, &
» ordonne que les comptes lui ſeront rendus ET LE RELIQUA D'ICEUX EMPLOYE'
» à l'effet & utilité dudit Seminaire, ſelon les deſtinations qui en ſeront faites par
» lui & ſes ſucceſſeurs.

M. le Cardinal de Biſſy conclut de cette piece, qu'il n'y a plus de Maiſon Religieuſe de l'Hôpital Jean Roze, qu'elle eſt devenuë un pur Seminaire, & de plus que le decret ayant été revêtu de Lettres Patentes enregiſtrées, il ne peut y avoir ombre de Procès.

Les Suplians y voyent au contraire pluſieurs abus inſoutenables.

1°. Il n'eſt point vrai que les ſaints Conciles & les Ordonnances Roïaux autoriſent les Evêques à s'emparer & ſeculariſer les Maiſons Religieuſes pour en faire des Seminaires. Le contraire a été prouvé cy-deſſus.

2°. Le prononcé de la Sentence a dû être conforme aux conſentemens des Parties intereſſées. Ces Parties ont conſenti à L'E'TABLISSEMENT DU SAMINAIRE dan ladite Maiſon; la Sentence au contraire prononce l'anéantiſſement de la Maiſon Religieuſe, & ſa TRANSMUTATION en Maiſon Seculiere. Tout le monde conſent encore aujourd'hui au premier point, & tout le monde reclame contre le ſecond.

3°. Un troiſiéme abus, eſt d'employer l'autorité Epiſcopale, comme ſeulle ſuffiſante pour dépouiller un Ordre Religieux de ſon bien, & de donner à des Prêtres Seculiers le bien des Religieux du Royaume, les autres ſujets de V. M. ne peuvent être dépouillez de leurs biens par la SEULE AUTORITE' EPISCOPALE qui ne peut s'étendre que ſur les choſes ſpirituelles, ſi elle paſſe outre il y a abus.

4°. Le conſentement du Frere Guillemin dernier Profès a été forcé, il l'a reconnu depuis, & conſenti à la reforme faite par la Congrégation de France.

5°. C'eſt encore un abus d'ordonner que les reliqua de comptes ſeroient employez A L'UTILITE DU SEMINAIRE ſous les Ordres de l'Evêque, contre la te-

neur du titre de Fondation faite sous l'autorité Royale ; le Titre veut que ce soit au profit de L'HÔPITAL, & non d'un Seminaire. Un Evêque ne peut sans abus & de sa seule autorité disposer, transposer, convertir & transmuer une Fondation existante depuis trois siécles, registrée en Chambre des Comptes, & destinée à l'utilité des peuples d'une Ville.

6°. Un dernier moyen d'abus; c'est que M. Seguier n'a pû *sans abus donner* en 1645, un decret directement contraire à la Loi generale du Roïaume, connu pour telle & revêtuë du concours de l'autorité du Pape & de V. M. Cette Loi est la Sentence de M. le Cardinal de la Rochefoucault du 28 Mars 1635, *par laquelle toutes les Maisons de l'Ordre de S. Augustin, devoient être reformées & composer une seule Congrégation de Chanoines Reguliers en France.*

Tous ces abus étoient connus de M. Seguier lui-même. M. de Ligny son Successeur ne les a pas ignorez, & il est surprenant que M. le Cardinal de Bissy puisse se fonder sur cette piece. S'il est vrai, comme il le croit, qu'elle ait prononcée une destruction & conversion de la Maison Hospitaliere & Conventuelle de Jean Roze en une Maison de Prêtres Seculiers. On va voir par les pieces suivantes qu'elle n'a évité d'être déclarée abusive, que parce qu'on n'y a vû par ce qui s'est passé depuis. Que L'UNION D'UN SEMINAIRE à un Hôpital, l'établissement d'un Seminaire dans un Hôpital, le tout pour aussi long-tems qu'il plairoit à Messieurs les Evêques de Meaux, sans que la translation du Seminaire dans un autre endroit pût operer une destruction de la conventualité.

Du premier Janvier 1646, Sentence ou decret d'union du College de la Ville de Meaux à l'Hôpital Jean Roze.

DOMINIQUE SEGUIER.... Evêque de Meaux. Il raporte le contenu de la Requête des Maire & Echevins de la Ville de Meaux, contenant que le College de la Ville est depuis long-tems comme desert & inutil, pourquoi ils demandent d'annexer, reünir & incorporer ledit College avec les biens, revenus & émolumens d'icelui AU SEMINAIRE par nous n'aguerres établi en l'Hôpital *Jean Roze* de la Ville de Meaux. Vû le consentement de Messieurs du Chapitre, à cause de la prébende préceptoriale, conclusions du Promoteur. *Voici les termes du Decret* ausquels Nosseigneurs les Commissaires sont très-humblement suppliés de faire attention, & de remarquer qu'il n'y a que deux mois de distance entre la Sentence ci-dessus & celle qui suit.

« NOUS avons annexé, uni & incorporé, annexons, unisons & incorporons ledit College & Principauté de Meaux, droits, revenus & émolumens d'icelle au Seminaire de Prêtres par nous n'aguerres établi en ladite Ville, en l'Hôpital apellé Jean Roze; à condition qu'icelle charge & prébende sera affectée à la personne de celui qui aura la Superiorité dudit Seminaire, tant & si longuement qu'il y sera actuellement charge & fonction de Superieur, d'avoir des Maîtres de *Classes & Regents* idoines, & capables sous lui qui instruiront la jeunesse gratuitement, à commencer depuis les premiers élements & connoissances de Lettres jusqu'à la Philosophie exclusivement, & le tout & si longuement que la jeunesse y sera bien instruite, & en cas que cela ne fût, OU QUE LADITE MAISON, (il ne dit pas que ledit Seminaire) FUT CY-APRE'S POSSEDE'E PAR AUTRE CONGREGATION SECULIERE OU REGULIERE QUE CELLE QUI Y EST AUJOURD'HUI, OU PAR AUTRE TITULAIRE PRETENDANT DROIT ET SUPERIORITE' EN ICELLE, NOUS ET NOS SUCCESSEURS EVESQUES, DE L'AVIS DUDIT CHAPITRE ET DE LADITE VILLE, POURRONT REVOQUER LADITE UNION, & rentrer chacun EN NOS DROITS & encore, &c. »

A peine deux mois sont-ils écoulez depuis le decret d'union du Seminaire à l'Hôpital, faite en des termes qui sembloient pouvoir exprimer une extinction de Maison Religieuse, qui est ce que voit aujourd'hui M. le Cardinal de Bissy, que M. Seguier lui-même apprehende que quelque CONGREGATION REGULIERE OU AUTRE TITULAIRE ne vienne par un dévolut renverser son Ouvrage du 30 Octobre 1645, lequel en ce cas n'auroit pû se soutenir ; il prend déja des précautions pour que cette future Congrégation ne puisse jouir du Seminaire & du College sans l'agrement de l'Evêque, du Chapitre & de la Ville. Faut-il avoir les yeux

bien perçans pour voir qu'il étoit déja persuadé de l'abus tout sensible de la Sentence du 30 Octobre 1645 ; c'est ce que l'on va voir encore plus clairement par les détours & l'adresse avec laquelle on a sollicité des Lettres Patentes confirmatives de ces deux decrets, dans lesquelles il n'est parlé que d'érection de Seminaire & d'un College, sans dire le moindre mot d'abolition & d'extinction de l'Ordre des Chanoines Reguliers de S. Augustin, & sans y appeller les Chanoines Reguliers ni aucuns pour eux à l'enregistrement, quoiqu'ils fussent seuls parties capables de donner par leur consentement un Estre réel à cette extinction de leur Ordre dans la Maison de Jean Roze, comme ils ont été appellez lorsqu'il a été question de changer l'état des Maisons de Saint Lazare à Paris, & de Jully Diocèse de Meaux.

Du mois de Novembre 1647, Lettres Patentes portant approbation de l'institution du Seminaire & union du College conformément aux Sentences des 30 Octobre 1645, & premier Janvier 1646.

Ce n'est point M. l'Evêque de Meaux qui demande ces Lettres Patentes, comme il étoit naturel qu'il le fit, on se sert de Prêtres étrangers des Diocèses de Sens & d'Angers, nouveaux Officiers de ce Seminaire qui paroissent dans la supplique.

» Les Prêtres de la Congrégation ou Seminaire établis en notre Ville de Meaux, » nous ont fait remontrer que l'Hôpital Jean Roze sis en ladite Ville de Meaux, » rue & proche la porte de S. Remy, anciennement fondé par le nommé Jean Roze, » A LA COLLATION des sieurs Evêques de Meaux, ayant dès le 2 Juin 1645, » été remis par Maître Antoine Guillemin, Prêtre Religieux Profès de l'Ordre de » S. Augustin, dernier Administrateur d'icelui entre les mains... de M. Dominique Se- » guier Evêque de Meaux.

» Ils raportent à peu près le contenu de la Sentence de 1645, & de 1646, & » suppriment la clause de cette derniere, qui faisoit assez entendre qu'il y avoit abus, » puisqu'on y prénoit des précautions contre un futur dévolutaire, ou contre une » Congrégation Reguliere qui ne pouvoit être autre que la Congrégation de France.

» A CES CAUSES,

» LE ROY APPROUVE ET RATIFIE L'INSTITUTION DU SEMINAIRE DE PRES- » TRES ET CLERCS AUDIT HÔPITAL JEAN ROZE DE LA VILLE DE MEAUX, » ENSEMBLE L'UNION DUDIT COLLEGE AUDIT SEMINAIRE CONFORMEMENT » AUX SENTENCES DUDIT SIEUR EVESQUE DE MEAUX DES 30 OCTOBRE 1645, » ET PREMIER JANVIER 1646, QU'IL VEUT ESTRE GARDEZ ET OBSERVEZ SE- » LON LEUR FORME ET TENEUR, AUX CHARGES ET CONDITIONS Y MENTIONEZ; » SI DONNONS.

On ne se pressa pas de faire enregistrer ces Lettres; elles furent gardées précieusement jusqu'en 1654, alors le 19 Janvier on prit des Lettres de surannation, & le tout fut enregistré au Parlement le 18 May 1654.

Avant de raporter l'Arrêt d'enregistrement, il est necessaire de remarquer que les Prêtres du Seminaire affectent le terme & la qualité DE CONGREGATION, qui ne fut jamais leur qualité. La Sentence y est expresse. Ils disent que l'Hôpital Jean Roze étoit fondé A LA COLLATION DES EVESQUES de Meaux. Le titre est formellement contraire.

Les Religieux élisoient leur Superieur ou Maître, & l'Evêque confirmoit leur élection. Ce qui est bien different, ils ne disent pas que le dernier Superieur & Profès ne s'étoit pas demis volontairement de cette Maison, & qu'on l'avoit empêché par autorité de recevoir des Novices. Il semble par leur exposé que le sieur Evêque de Meaux n'a disposé que d'un bien qui lui appartenoit, sans faire tort à personne ni à aucun Ordre Religieux. On ne dit pas qu'il a éteint une Communauté, & chassé l'Ordre de S. Augustin d'une Maison de son Ordre contre le titre formel de la Fondation, IBI ERUNT PERPETUO RELIGIOSI ORDINIS SANCTI AUGUSTINI. Heureusement pour les Suplians, ces Lettres Patentes renferment la clause sauf le droit d'autrui, & l'Arrêt d'enregistrement s'est encore expliqué plus fortement en leur faveur.

du

Du 18 *May* 1654, *Arrêt du Parlement portant enregistrement des Lettres Patentes du mois de Novembre* 1647, *& de surrannation du* 19 *Janvier* 1654.

VEU PAR LA COUR les Lettres...... Arrêt du 28 Mars dernier, par lequel « avant proceder à la verification desdites Lettres auroit ordonné ..... qu'il seroit « informé d'office à la Requête du Procureur General..... de la commodité ou « incommodité que peut aporter au public L'INSTITUTION ET ETABLISSEMENT DUDIT SEMINAIRE dans un Hôpital.... Ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle pour être executées selon leur forme & teneur, & jouir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles....... & ce « tant & si longuement que la jeunesse y sera bien instruite, ET EN CAS QUE CELA NE FUT, « OU QUE LADITE MAISON FUT CY-APRE'S POSSEDE'E PAR AUTRE CONGREGATION SECULIERE OU REGULIER QUE CELLE A PRESENT E'TABLIE, OU PAR AUTRE TITULAIRE PRE'TENDANT DROIT ET SUPERIORITE' EN ICELLE. L'EVESQUE ET SES SUCCESSEURS DE L'AVIS DU CHAPIRE ET DE LADITE VILLE DE MEAUX, POURRONT « REVOQUER LADITE UNION ET RENTRER CHACUN EN LEURS DROITS..... «

Cette clause avertissoit la Congrégation de France de ce qu'elle pouvoit faire pour sauver cette Maison de son Ordre, elle reveilloit encore le zele de quelque dévolutaire ; & en un mot elle contenoit & marquoit assez clairement que tout consideré, M. Seguier avoit eu raison de la mettre dans son decret du premier Janvier 1646. Et ce ne fut pas sans raison que les Lettres Patentes de 1647, qui confirmoient également ces deux decrets, ayant supprimé cette clause de la Sentence de 1646, ou ne l'ayant indiqué que par des termes generaux, la Cour a jugé à propos de l'exprimer tout au long. Il est aisé d'en former un raisonnement sans replique. Cette clause de conservation du droit d'une Congrégation reguliere, ou d'un Religieux prétendant droit à la Maison & Hôpital Jean Roze n'a pû être mise qu'en supposant que l'Ordre des Chanoines Reguliers avoit été abusivement exclus de son bien par la Sentence de 1647, & l'intrusion forcée des Prêtres Seculiers. Or avoir suppose ce fait, c'est l'avoüer. Et il est certain que tout homme non prevenu conviendra que M. Seguier a effectivement tâché de seculariser la Maison en question, & que n'ayant pû y réüssir, il s'ensuit que le droit de l'Ordre des Chanoines Reguliers sur cette Maison a toûjours été incontestable, & par consequent M. de Ligny avoit raison de dire en 1669, qu'il n'avoit rien fait contre les Regles, en introduisant dans cette Maison UNE CONGREGATION ETABLIE EN FRANCE POUR REFORMER TOUTES LES MAISONS DE SAINT AUGUSTIN. *Vid. sup.* au commencement de la Requête.

CET AUTRE TITULAIRE PRETENDANT DROIT A LADITE MAISON ; ce dévolutaire prédit par le decret de 1646, & l'Arrêt de 1654, paru effectivement. Les Suplians ne sçavent pas les dattes de ses provisions. Une incendie arrivé il y a quarante ans a presque consummé tous les Titres de la Maison. M. le Cardinal de Bissy peut trouver dans son Greffe des lumieres plus précises sur ce fait important. Ce qu'il y a de certain, c'est que le 26 Août 1661, le Frere le Musnier Chanoine Regulier, pourvû par dévolut de cette Maison comme illegitimement enlevée à son Ordre, avoit obtenu aux Requêtes du Palais à Paris, une commission pour faire interroger sur faits & articles, le Frere Guillemin pardevant le sieur Lieutenant General de Meaux. Tout l'interrogatoire prouve les violences & les menaces comme les recompenses employées & promises au Frere Guillemin, pour extorquer sa démission. Il paroît que le Procès se poussoit vivement, M. Seguier étoit décedé le 16 May 1657.

Ces Prêtres Seculiers que M. le Cardinal de Bissy soutient aujourd'hui avoir joui legitimement de la Maison de Jean Roze par la Sentence de 1645, voyoient bien qu'il n'y avoit pas moyen de la défendre contre un dévolutaire. Le decret de 1646, & l'Arrêt d'enregistrement de 1654, avoit prononcé par avance en faveur du dévolutaire ; car il étoit évident que M. Seguier n'avoit pû par SON AUTORITE' EPISCOPALE éteindre une Conventualité de l'Ordre de S. Augustin, & que l'on n'avoit demandé au Roy QU'UNE E'RECTION, QU'UN E'TABLISSEMENT de Seminaire dans un Hôpital. Le Parlement n'avoit rien autorisé de plus. Dans ces circonstances, & pour prévenir un Arrêt fâcheux, & rendre justice, & à l'Ordre des Chanoines Reguliers, & à la Congrégation de France.

Du 16 Decembre 1661, Concordat passé entre M. de Ligny Evêque de Meaux, & le Superieur General des Chanoines Reguliers de la Congrégation de France.

M. de Ligny Evêque de Meaux d'une part, & Révérendissime Pere François Blanchart Abbé de Sainte Geneviéve, & Superieur General des Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin de la Congrégation de France d'autre part. Ledit sieur Evêque, tant en cette qualité, que comme Superieur spirituel & temporel de la Maison & Hôpital Jean Roze à présent UNIE AU SEMINAIRE (ce n'est plus un Hôpital transmué & converti en un Seminaire, comme avoit dit M. Seguier dans son decret de 1645,) désirant pour la plus grande gloire de Dieu, ET POUR DE BONNES CONSIDERATIONS; (c'étoit pour se mettre en état d'écarter le dévolutaire, & suivre les intentions de son défunt Prédecesseur mieux instruit avant sa mort,) établir dans son Seminaire les Chanoines Reguliers de la Congrégation de France. Et ledit sieur Superieur General après plusieures conférences sont convenus de ce qui ensuit.

C'est à sçavoir, que ledit sieur Evêque établira & introduira dans ladite Maison & Hôpital Jean Roze, UNIE audit Seminaire par Sentence de M. Seguier & Lettres Patentes verifiées au Parlement & au Grand-Conseil. Les Chanoines Reguliers de ladite Congrégation pour y acquitter toutes les charges accoûtumées...... portées par les Fondations. Ils jouiront de l'union faite du College à cette Maison, & en feront toutes les charges. Auront en outre lesdits Chanoines Reguliers de ladite Congrégation, la conduite & direction du Seminaire des Ecclésiastiques établi audit Hôpital Jean Roze.

Lesdits Chanoines Reguliers jouiront de tous les biens revenus temporels dudit Hôpital, TANT DE LEUR DOMAINE PORTÉ PAR LA FONDATION, QUE DES ACQUÊTS AUGMENTATIONS FAITES ET SURVENUES DEPUIS EN LADITE MAISON EN QUALITÉ D'HÔPITAL ET DU REVENU DU COLLEGE. A la charge de payer toutes les redevances de la Maison, & d'en entretenir les biens.

Se reserve ledit sieur Evêque pour lui & ses Successeurs la disposition de la somme de 25000 liv. *Item*, 200 liv. de rente à Mitry, *Item* 25 liv. de rente à Vassy, & 1200 liv. annuels octroyez par V. M. pour être levez sur le Diocèse, le tout appartenant audit Seminaire.

» Et si dans la suite des tems ledit Seigneur Evêque & ses Successeurs jugent plus » à propos de mettre ledit Seminaire en quelque autre lieu & sous une autre con- » duite & direction, il leur demeurera libre de le transferer par tout ailleurs où bon » leur semblera; & en ce cas le fond affecté particulierement audit Seminaire; sça- » voir, les 25000 liv. &c. demeureront à la disposition dudit Seigneur Evêque & de » ses Successeurs, pour être employez à la subsistance dudit Seminaire, au lieu où il » pourroit être établi par cy-après, SANS NEANMOINS QUE LE TRANSPORT DUDIT SE- » MINAIRE PUISSE EN FAÇON QUELCONQUE PREJUDICIER A L'ETABLISSEMENT DES- » DITS CHANOINES REGULIERS EN LADITE MAISON ET HÔPITAL, LESQUELS MAI- » SON ET HÔPITAL DEMEURERONT UNIS ET AGGREGEZ ET INCORPOREZ A LADITE » CONGREGATION DES A PRESENT.

Les Chanoines Reguliers seront soumis au sieur Evêque, en ce qui concerne le Seminaire & le College, célébration de l'Office Divin, administration des Sacremens, justifieront de l'acquit des Charges, & quant à la discipline reguliere, observances & constitution de leur Ordre & Congrégation, ils seront entierement soumis aux Superieurs d'icelle.

Sera tenu le Superieur General d'envoyer huit Religieux pour tenir LA MAISON SEMINAIRE ET COLLEGE REMPLIS DE CE NOMBRE, TANT QUE LEDIT SEMINAIRE ET COLLEGE DEMEURERONT UNIS A LADITE MAISON ET HÔPITAL.

» ET OÙ IL ARRIVEROIT désunion dudit College & Seminaire dans ladite Mai- » son & Hôpital, seront seulement tenus d'être au nombre de cinq Chanoines Re- » guliers CONFORMEMENT A LA FONDATION.

Tel est le Concordat d'introduction de la Congregation de France dans l'Hôpital Jean Roze. L'Ordre de S. Augustin y rentra alors avec honneur, & tout fut ainsi remis dans son état naturel. La regularité & la Conventualité prescrites à toûjours par la Fondation en 1356 furent retablies. Tous les moyens du dévolutaire furent prévenus. Tous les abus de la Sentence de 1645 furent couverts. Tous

les cas & de tranſlation du Seminaire & de ſouſtraction du College furent prévûs & reglez, & dans ces évenemens l'Ordre pour lequel la Maiſon avoit été fondée, fut mis à couvert d'une invaſion pareille à celle de 1645, ou à celle dont M. le Cardinal de Biſſy le menace aujourd'hui.

Les Suplians ne peuvent, SIRE, s'empêcher de remarquer ici que tous les points qui ſont aujourd'huy en conteſtations entre M. le Cardinal de *Biſſy & eux, ont* été decidés par cet acte en leur faveur, & cela par un Prélat, Neveu & Grand Vicaire de M. Seguier, & depoſitaire de ſes ſentimens. Il eſt decidé,

1°. Que la Maiſon & Hôpital Jean Roze, a été fondé pour être à perpétuité de l'Ordre des Chanoines Reguliers de ſaint Auguſtin.

2°. Que les biens & revenus de cette Maiſon, tant de la fondation que ceux qui ont été leguez, ou acquis depuis, ſont LE DOMAINE de l'Ordre des Suplians, qui en doivent faire acquitter les charges & l'hoſpitalité.

3°. Que la Maiſon & Hôpital Jean Roze n'a pas été TRANSMUÉ ET CONVERTI en un Seminaire par le decret de M. Seguier en 1645, quoique ces termes abuſifs s'y trouvent exprimez.

4°. Que le Seminaire a ſeulement été uni à cette Maiſon, comme un corps qui eſt toûjours demeuré diſtinct & ſeparé, qui a eu & qui a encore aujourd'huy ſes biens & revenus tous diſtincts & ſeparez.

5°. Que les Suplians, Maîtres & Adminiſtrateurs de l'Hôpital Jean Roze, ont à la verité rendu leurs ſervices aux Evêques de Meaux, dans la conduite de leur Seminaire; mais qu'ils n'ont jamais adminiſtré les biens de ce Seminaire, dont les ſieurs Evêques de Meaux ſont toûjours demeurez les Maîtres, & en ont eux ſeuls diſpoſez. Ce qui paroîtra encore plus fortement dans la Requête que les Suplians ſe propoſent de produire pour refuter la mauvaiſe adminiſtration qui leur eſt reprochée injuſtement.

6°. Que dans le cas de la tranſlation du Seminaire dans une autre Maiſon, M. le Cardinal de Biſſy ne peut ſans en vouloir au bien d'autruy, conclure à la ſortie des Suplians hors de cette Maiſon, laquelle doit leur reſter, *jure Ordinis*.

7°. Que dans le cas même de la tranſlation du College hors de cette Maiſon, ce qui depend du Chapitre & de la Ville de Meaux, alors cette Maiſon doit demeurer aux Suplians, au nombre de cinq aux termes des fondations.

8°. Que tous ces points ſont decidez par l'Evêque le plus en état de ſçavoir l'eſprit de la Sentence de 1645, déciſion que ce même Prelat a fait authoriſer par deux Arrêts ſolemnels rendus contradictoirement avec lui, & qui forment une fin de non recevoir invincible contre M. le Cardinal de Biſſy, ſon ſucceſſeur, qui dans ſon chagrin contre les Suplians, pourra bien trouver moyen d'imaginer de mauvais griefs contre cet acte & ce qui l'a ſuivi; mais ne pourra jamais y trouver un ſeul moyen d'abus tant ſoit peu ſoutenable ſuivant les regles.

9°. Et enfin que le Chapitre & la Ville de Meaux ſont Parties neceſſaires au Procès, puiſqu'il s'agit dans l'eſprit & l'intention de M. le Cardinal de Biſſy, de chaſſer les Suplians d'un College qu'ils tiennent, & du Chapitre & de la Ville de Meaux.

Du 17 Décembre 1661, Acte en Brevet entre M. de Ligny & le Reverend Pere Blanchard.

Cet acte eſt une ſuite naturelle du Concordat. Il contient trois choſes. M. l'Evêque de Meaux donne 1200 liv. aux Suplians qui s'obligent à payer les dettes des Prêtres ſeculiers établis en 1645. Le Superieur General s'oblige de ſe joindre au ſieur Evêque de Meaux, & de prendre fait & cauſe pour les ſuſdits Prêtres ſeculiers, contre le Frere le Muſnier devolutaire. L'Evêque promet faire donner les conſentemens de ces Seminariſtes ſeculiers, & même du F. Guillemin en tant que beſoin ſeroit.

Cet Acte diſtingue encore formellement la Maiſon d'avec le Seminaire, & il eſt un monument éternel qui prouve que ſans le ſecours de la Congrégation, & l'établiſſement de l'ordre dans cette Maiſon, M. de Ligny ne pouvoit éviter de voir la Sentence de 1645, declarée abuſive; & en conſequence, ſuivant les concluſions priſes par le F. le Muſnier, le Seminaire mis dehors de cet Hôpital.

Du 22 Décembre 1661, Sentence ou Decret d'introduction des Chanoines Reguliers de la Congrégation de France dans l'Hôpital Jean Roze.

Cette Sentence confirme le précedent Concordat, & en ordonne l'exécution. Ce qu'il y a de remarquable dans cette Sentence, c'est que le sieur de Ligny après avoir donné à la mémoire & aux bonnes intentions du sieur Seguier son Oncle & predecesseur, les justes éloges qu'il méritoit, il declare que c'est pour suivre les intentions de son predecesseur, lequel les auroit exécuté lui-même, si la mort ne l'avoit prevenu, que pour faire UN ÉTABLISSEMENT PLUS FERME ET PLUS STABLE, au lieu des Prêtres seculiers qui avoient été mis dans la Maison de Jean Roze, par la Sentence de 1645, il a jetté les yeux sur les Chanoines Reguliers de la Congrégation de France, pour avoir la conduite du Seminaire & du College de Meaux, & cela après avoir tenu plusieurs conseils, & de l'avis de plusieurs personnes élevées ès premieres dignités dans l'Eglise; il fait dans cette Sentence un portrait de la Congrégation de France, bien different de celui qu'il a plû à M. le Cardinal de Bissy d'en faire. Cette Congrégation est neanmoins toûjours la même; mais differens tems operent naturellemenr une differente maniere de regarder & de concevoir les mêmes objets.

Il est vray que M. de Ligny ne dit pas dans cette Sentence en termes formels que celle de son predecesseur est abusive; que c'est pour reformer ces abus qu'il restitue aux Chanoines Reguliers cette Maison, une des principales de leur Ordre; on conçoit aisement qu'un si sage Neveu & successeur, ne pouvoit pas se servir de ces expressions dans un Acte Public, donné à Meaux & dans un tems que F. le Musnier Devolutaire, auroit pû trouver dans ces termes de quoi faire triompher son devolut. Dailleurs les Suplians auroient eu tort d'exiger des termes trop durs & trop expressifs, ils avoient reçû huit jours auparavant à Paris dans le Concordat du 16 Décembre, toute la justice & toute les assurances qu'ils pouvoient desirer pour leur Ordre, & il eût été indecent d'exiger de M. de Ligny, une retractation injurieuse à la mémoire de M. Seguier son Oncle: d'autant plus que ce qui est abus, & abus crianr, ne se peut jamais couvrir par le tems.

Du 23 Décembre 1661, prise de possession de la Maison & Hôpital Jean Roze.

Cet Acte renverse expressement toutes les idées qu'il a plû à M. le Cardinal de Bissy de se former. Il a imaginé que cette Maison n'est autre chose que SON SEMINAIRE il ne conçoit pas comment on peut lui en disputer la pleine disposition, il doit être de même condition que tous les Evêques de France. M. Seguier en a fait par son decret de 1645, un simple Seminaire, M. de Signy par sa Sentence de 1661, l'apelle SON SEMINAIRE; de tout cela M. le Chardinal de Bissy conclut qu'effectivement cette Maison n'est que *son Seminaire.* Mais depuis sept ans que le Seminaire est ôté de cette Maison, l'Hôpital y subsiste avec le College, & cet Acte prouve que la Congrégation de France n'a pas pris possession de SON SEMINAIRE; mais de la MAISON ET HÔPITAL JEAN ROZE, unie à la vérité, mais très distincte du Seminaire.

Furent présens . . . . tous Prêtres & Chanoines Réguliers de la Congrégation de France . . . lesquels étant transportez en la Maison de l'Hôpital Jean Roze, à présent unie au Seminaire . . . nous auroient requis les mettre en possession réelle & actuelle de ladite Maison de l'Hôpital & Seminaire . . . & les avons mis en possession de tous les lieux Réguliers.

Du 8 Janvier 1663, Extrait des Registres de l'Hôtel de Ville de Meaux, sur la connoissance que M. de Ligny Evêque de Meaux donne aux Officiers de Ville du Concordat fait avec la Congrégation de France.

Laquelle affaire mise en déliberation pris à cet effet les voix & suffrages en la maniere

maniere accoutumée, & lecture faite de l'article representé par lesdits Peres (Chanoines Réguliers de la Congrégation de France) & après que tous d'une commune voix ont dit que M. l'Evêque de Meaux a fait un très digne choix, & qu'ils estiment que la continuation de l'union de la prébende Préceptoriale; ainsi qu'elle est contenue au susdit article est très util au Public, ils l'ont loüé, consenti & approuvé entant qu'à eux est, à la charge neanmoins que le Corps de Ville rentrera dans ses droits en cas de mutation, ou défaut de l'acquit des conditions énoncées audit article.

Les Suplians tiennent donc le College du Chapitre de la Ville de Meaux; les premiers y donnent une prébende, les seconds y joignent cent livres de rente. Les conclusions de M. le Cardinal de Bissy tendent à dépoüiller les Suplians de ce College, qui est encore aujourd'huy dans la Maison & Hôpital Jean Roze, comme y étoit le Seminaire par union, donc il est nécessaire que ce Chapitre & la Ville soient en cause.

Il est vray que dans cet Acte M. de Ligny & les Officiers de Ville apellent la Maison de Jean Roze LE SEMINAIRE; mais c'est une abréviation & une denomination familiere qui ne peut pas plus operer un titre de propriété en faveur de Mrs. les Evêques de Meaux, que les denominations de Quay Pelletier, Quay de Gesvres &c. peuvent operer une propriété de ces places au Seigneur dont elles portent le nom *honoris causa*, & pour s'exempter de dire que ces Quays ont été construits lorsque tel ou tel Seigneur occupoit telle ou telle place.

Pendant tous ces Actes faits pour corriger les abus de la Sentence de 1645, le F. le Musnier poursuivoit toûjours son Procès en devolut, sur lequel intervint enfin l'Arrêt solemnel, qui a jugé la question d'alors, & celle d'aujourd'huy en faveur des Suplians,

ARREST DU PARLEMENT DE PARIS.

du 26 Juillet 1663.

ENTRE Frere François le Musnier Prêtre Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin, & Prieur de l'Abbaye de la Victoire de Senlis, Curé de Montagny, demandeur en Lettres en forme de Requête Civile, par lui obtenuës en Chancellerie le 25 Janvier 1662, contre l'Arrêt du 18 May 1654, portant enterinement des Lettres confirmatives de l'union faite d'un Seminaire établi en la Ville de Meaux à l'Hôpital Jean Roze, fondé en ladite Ville de Meaux, par défunt Jean Roze, Bourgeois de ladite Ville, en l'an 1356, & apellant comme d'abus de la Sentence d'union renduë par le défunt sieur Evêque de Meaux le 30 Octobre 1645, suivant la Requête par lui presentée à la Cour, au mois de Janvier 1662, d'une part, & Messire Dominique de Ligny Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Evêque de Meaux ayant pris le fait & cause de Maître Loüis Belhomme Superieur dudit Seminaire, Intimé & Défendeur d'autre, & encore les Chanoines Reguliers de Saint Augustin de la Congrégation de France, Maîtres & Administrateurs de l'Hôpital, Intimés, Défendeurs & Apellans d'une Sentence renduë aux Requêtes du Palais le 20 Avril 1662, & demandeurs en Requêtes par eux presentées au Conseil, aux fins de la cassation de l'Arrêt de la Cour du 22 dudit mois d'Avril 1662, dont les moyens ont été convertis en Requête Civile par l'Arrêt du Conseil du 29 Janvier 1663, d'une part, & ledit le Musnier Intimé & Défendeur d'autre, & encore entre Frere Antoine Guillemin Prêtre Religieux de l'Ordre de Saint Augustin, Prieur-Curé de Gresy, Demandeur en Lettres en forme de Requête Civile, & de restitution par lui obtenuës en Chancellerie le 14 Mars 1662, & apellant comme d'abus de ladite Sentence d'union dudit jour 30 Octobre 1645, & contre ledit Arrêt d'enregistre-

ment aussi dudit jour 18 May 1654, & pour être restituée contre l'Acte de démission par lui baillé audit défunt sieur Evêque de Meaux le 2 Juin 1645, de la charge & administration dudit Hôpital Jean Roze d'une part, & lesdits le Musnier, ledit sieur Evêque de Meaux, & lesdits Chanoines Reguliers de S. Augustin de la Congrégation de France, Intimez & Défendeurs d'autre, après que Flachier Avocat pour ledit Frere le Musnier, Abraham pour ledit Guillemin, Langlois pour le sieur Evêque de Meaux, Ißaly pour les Religieux de la Congrégation de saint Augustin, ont été ouys sur leurs opositions comme d'abus, Requeste civile, Lettres & opositions en question, ensemble Bignon pour le Procureur General du Roy; LA COUR ayant égard aux Lettres en forme de Requeste Civile, obtenuës par lesdites Parties & icelles enterinant, a remis & remet les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant, l'Arrest du 21 Avril 1662, & faisant droit sur leur apel, a mis & met l'apellation & Sentence dont a été apellée au néant, émendant ayant égard à leur intervention, ordonne que l'Arrest du 18 May 1654, & Concordat du 16 Décembre 1661, seront exécutez selon leur forme & teneur, & en consequence a maintenu & gardé lesdits intervenans en la possession & joüissance de l'administration de la Maison & Hôpital Jean Roze, à condition d'exécuter toutes les Charges de la fondation; mesme de rendre compte tous les ans audit sieur Evesque de Meaux, des biens & revenus dudit Hôpital, auquel compte assistera le Substitut du Procureur General du Roy, sans frais, & tiendra la main à ce que les Charges de la fondation soient bien & entierement accomplies, & que le reliqua, si aucun y a soit actuellement employé aux necessités & augmentations de ladite maison, dont il certifiera ladite Cour par chacun an. Fait défenses aux Parties de Flachier & d'Abraham, & tous autres de troubler lesdits intervenans en ladite administration, & sur les autres Lettres de Requeste Civile de restitutions, apellations comme d'abus & oposition, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès sans dépens. Fait en Parlement le ving-sixiéme Juillet Mil six cent soixante-trois.

Signé, Collationné. JACQUES.

Telle est la Loy respectable des Parties: Loy juste & équitable. 1°. L'abus de la Sentence de 1645, est corrigé, & il est assez expressement jugé qu'en considerant cette piece en elle-même, il n'y avoit pas moyen de ne la pas declarer abusive. 2°. Les Lettres Patentes de 1647, & Arrêt d'enregistrement de 1654, sont confirmez, & avec raison elles ne parlent que D'UN E'TABLISSEMENT ET D'UNE INSTITUTION DE SEMINAIRE DANS UN HÔPITAL, elles ne contiennent pas UNE TRANSMUTATION ET CONVERSION D'HÔPITAL ET MAISON RELIGIEUSE EN UN SEMINAIRE, comme l'avoit dit la Sentence de 1645. 3°. Le F. Guillemin reclamant contre sa demission & oposant à l'exécution du Concordat, se trouvoit agir par mauvaise humeur, étant suffisament dedommagé par le Prieur de Gressy, membre dépendant de la Congrégation de France. 4°. Le F. le Musnier Devolutaire devoit être satisfait, ses plaintes contre l'abus de la Sentence de 1645, étoient levées. L'Ordre de S. Augustin, la regularité & la Conventualité étoient retablies dans cette Maison de son Ordre, ce que la Sentence de 1645, avoit abusivement ordonné, touchant la reddition des comptes, sans y apeller le Procureur Général de V. M. & de l'emploi du reliqua, non au profit de l'Hôpital; mais au profit du Seminaire; tout cela est reformé. 5°. L'abus que l'on trouvoit dans le Concordat, & la Sentence de M. de Ligny étoit chimerique. Où auroit pu être l'abus dans un Acte passé entre deux personnes ayant pouvoir, & dont tout l'objet étoit de satisfaire aux intentions du Pape & du Roy, en refor-

mant la Maison & Hôpital Jean Roze par l'introduction * D'UNE CONGRE'GATION E'TABLIE EN FRANCE POUR REFORMER LES MAISONS DE L'ORDRE DE SAINT AUGUSTIN ? 6°. Et enfin voilà l'établissement de cette Congrégation portée dans le Concordat de 1661, rendu un titre ferme & inébranlable, & jugé tel contradictoirement avec un Evêque de Meaux. Arrêt plein de justice & d'équité, rendu sur les conclusions de M. Bignon celebre Avocat General, tout y est pezé au poid du sanctuaire, jusque dans la compensation des dépens, dont la raison étoit sans doute l'abus insoutenable de la Sentence de 1645, en la prenant dans le même sens que le F. le Musnier la prenoit alors, & que M. le Cardinal de Bissy la prend aujourd'huy, & qui suffisoit pour que le F. le Musnier ne fut pas tout à fait condamnable dans sa conduite.

* Factum de M. de Ligny ci-dessus.

Les Suplians ne peuvent s'empêcher desperer que M. le Cardinal de Bissy, voyant cet Arrêt contradictoire, ne se rende enfin à ce qu'il a jugé. L'unique question a été la proprieté de la Maison. Il ne s'y est en aucune maniere agi du Seminaire, l'Arrêt n'en parle pas & les Suplians ne se sont effectivement jamais regardé que comme des Directeurs volontaires de ce Seminaire, ils n'ont point reclamé les biens du Seminaire, ils n'en ont pas pris possession; tout cela est resté à la disposition des Evêques de Meaux, mais pour ce qui regarde l'Hôpital Jean Roze, Maison de leur Ordre & qu'ils ont eu droit de reformer, qu'ils doivent conserver, & que l'autorité Royale leur a confirmé pour toûjours par le celebre Arrêt que l'on vient de raporter; c'est ce qui ne peut jamais leur être légitimement enlevé.

Consentement du Frere Guillemin dernier Profès de la Maison de Jean Roze, à l'execution du Concordat de 1661, *& à l'Arrêt cy-dessus du* 10 *Septembre* 1663.

Le Frere Guillemin satisfait de l'Arrêt du 26 Juillet 1663, passa le 10 Septembre suivant un Acte devant Notaire. Il déclare que pour la plus grande gloire de Dieu, ET LA CONSERVATION DE L'ORDRE DE S. AUGUSTIN DANS LEDIT HÔPITAL; il consent en tant qu'à lui est, que la *démission pure & simple par lui* « cy-devant faite de la Maîtrise & Administration dudit Hôpital dès le 2 Juin 1645, « entre les mains de feu M. Seguier Evêque de Meaux, ait & fortisse son entier « effet en faveur des Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin Congrégation « de France, établis de présent audit Hôpital par la prise de possession qu'ils en ont « fait le 23 Decembre 1661, laquelle prise de possession il a agrée, loué, approuvé « & consent que lesdits Chanoines Réguliers soient dorénavant & à l'avenir Prieur, « Religieux, Recteurs, Maîtres & Administrateurs dudit Hôpital, & conformément « aux Statuts de leur Congrégation, & pour cet effet leur cede, quitte & transporte « tout le droit qu'il peut avoir comme Religieux de ladite Maison à l'élection du « Maître & Religieux, pour être à l'avenir, faits, élûs & établis, ainsi comme ils le « jugeront bon être suivant leurs Satuts.... revoquant tout Acte qu'il auroit fait « contraire à celui-cy. Promet de remettre les titres & biens de ladite Maison qu'il « avoit conservé & dont il jouissoit encore.... & il demande seulement aux Cha- « noines Reguliers qu'ils le reconnoissent & acceptent pour un des Religieux de « ladite Maison & Hôpital, & en cette qualité qu'ils pourvoient à sa nouriture & « entretien comme l'un de leur Religieux & Frere, en laquelle qualité de Reli- « gieux & Frere desdits Chanoines Reguliers souhaite vivre & mourir. «

Il est surprenant que ce seul Acte n'ait pas empêché M. le Cardinal de Bissy d'agiter toutes les questions qu'il lui a plû d'examiner dans ce Procès. Nul témoin plus croyable sur toutes ces questions que le Frere Antoine Guillemin dernier Chanoine Regulier Profès & Superieur de la Maison en question : Or il déclare 1°. Que la Maison est de l'Ordre des Chanoines Reguliers de S. Augustin. 2°. Qu'elle a été fondée pour cela. 3°. Qu'il est Frere d'Ordre & du même Ordre que les Suplians. 4°. Lui seul qui pouvoit par son opposition empêcher la reforme de cette Maison, comme effectivement il l'avoit fait avant l'Arrêt solemnel du Parlement, s'y soumet & en consent l'execution par son acquiescement au Concordat de 1661. Peut-il, après un tel Acte émané d'une partie non suspecte & très-instruite, rester le moindre doute? Et que faudra-t-il donc faire pour former un

établissement à l'épreuve des désirs de M. le Cardinal de Bissy ?

Le Frere le Musnier abandonné du Frere Guillemin ne se rendit pas pour cela. La Providence vouloit que la Congrégation de France trouva encore un jour avenir un second Arrêt solemnel confirmatif de son établissement dans la Maison en question. Il appella à son secours les descendans de Jean Roze Fondateur, il fallut plaider de nouveau ; M. de Ligny contesta le droit de Messieurs Roze ; mais il furent reçûs parties intervenantes.

Le Frere le Musnier & Messieurs Roze revinrent à la charge avec des Lettres de Requêtes civiles, & se porterent apellant comme d'abus, des Sentences de 1645, & de 1661, & opposant à l'Arrêt d'enregistrement de 1654 ; mais ce fut avec un plus mauvais succès, effectivement cette nouvelle démarche ne pouvoit avoir aucun fondement : mal à propos se plaignoit le Frere le Musnier que son Ordre avoit été dépouillé abusivement de cette Maison par la Sentence de 1645, puisque cette Sentence n'avoit operé QU'UNE UNION, INSTITUTION, E'TABLISSEMENT D'UN SEMINAIRE DANS L'HÔPITAL JEAN ROZE DE MEAUX, & non une expulsion de l'Ordre de ce même Hôpital. Un pareil apel comme d'abus ne peut convenir qu'à la Congrégation de France, parce qu'il plaît à M. le Cardinal de Bissy de voir aujourd'hui dans cette Sentence ce que M. de Ligny & l'illustre M. Bignon n'y avoient pas vû, & que le Frere le Musnier a seul vû avant lui. Le Frere le Musnier ne pouvoit aussi appeller comme d'abus de la Sentence de 1661, puisque le Concordat qui l'avoit précedé avoit corrigé toutes ses plaintes, & qu'il ne pouvoit y avoir aucun abus dans un Acte où il n'y avoit rien contre les Loix, & où les Contractans avoient exercez un pouvoir legitime. Messieurs Roze n'étoient pas aussi recevables dans leurs demandes, puisque le Seminaite n'étoit dans cette Maison que par forme d'emprunt, & que l'Ouvrage de leurs genereux Ancestres étoit conservé en son entier. Mais ils ne sont pas aujourd'hui sans interêt dans la cause contre les entreprises de M. le Cardinal de Bissy, qui veut détruire cet Ouvrage, & s'en rendre le Maître & proprietaire absolu sous le titre de Seminaire.

Ce second Procès fut terminé par l'Arrêt qui suit.

ARREST DU PARLEMENT

du 10 Avril 1669.

» Entre..... après que Flachier Avocat dudit le Musnier, Abraham pour les intervenants *, Issaly Avocat pour les Chanoines dudit Hôpital, & Fourcroy pour l'Evêque de Meaux ont été oüi ensemble, Bignon pour le Procureur General du Roy.

* Messieurs Roze.

» LA COUR a reçû les Parties d'Abraham intervenantes & apellantes comme d'abus, & sans s'arrêter à l'intervention les a déclaré, & déclare ensemble les Parties de Flachier non-recevables en leurs appellations comme d'abus, & les condamne en l'amande de 75 liv. envers le Roy, moitié envers la Partie, a débouté & déboute celle de Flachier de ses Lettres en forme de Requête civile, & l'a condamné en l'amande de 300 liv. envers le Roy, & moitié envers la Partie, & en tous les dépens envers les Parties d'Issaly & de Fourcroy, & les intervenans en ceux de l'intervention.

La question de sçavoir s'il y a abus dans la Sentence de 1661, est donc une chose jugée contradictoirement avec un Evêque de Meaux, ce qui opere une fin de non-recevoir contre M. le Cardinal de Bissy en cas d'une semblable tentative.

Tels sont, SIRE, les Titres respectables avec lesquels les Suplians implorent la justice & la protection de V. M. contre les prétentions de M. le Cardinal de Bissy. Un équivoque perpetuel de la part de M. le Cardinal de Bissy, est ce qui forme tout le Procès. Il dit, voilà un Seminaire établi à Meaux par la Sentence de 1645, revêtuë de Lettres Patentes registrées au Parlement le 18 May 1654. Il me faut un Seminaire, je dois comme Evêque en avoir toute la disposition. On me resiste, & ceux qui en étoient Directeurs veulent malgré moi demeurer dans ce Seminaire ; tel est en deux mots tout son systême.

Mais

Mais tout cela disparoît en disant les choses comme elles sont, suposons par exemple, qu'il y avoit des Lettres Patentes qui approuvoient l'union, l'érection, l'établissement d'un Seminaire de Paris dans l'Abbaye de Sainte Geneviéve; il a plû depuis à un Archevêque de Paris d'user de son droit, & d'envoyer les Ecclésiastiques faire leur Seminaire dans une autre Maison, de-là ce Prélat pouroit-il conclure que l'Abbaye de Sainte Geneviéve est à lui, & qu'il faut que *les Religieux en sortent?* Ces Religieux reclameroient les Loix de l'Eglise & de l'Etat pour rester dans le patrimoine de leurs Peres. C'est-là la veritable idée de tout ce grand Procès.

Cela est si vrai que les Suplians eux-mêmes consentent encore aujourd'hui a prêter leur Maison, & à recevoir le Seminaire chez eux, en prénant néanmoins les précautions convenables pour qu'il n'accable pas une seconde fois leur Maison.

Tels sont, SIRE, les Titres de l'Ordre des Chanoines Reguliers & de la Congrégation de France. Cet Ordre, cette Congrégation demandent à V. M. d'être conservez dans le bien de leur Ordre & Congrégation contre les entreprises de M. le Cardinal de Bissy. Le titre de Fondation de la Maison revêtu & confirmé par l'autorité Royale, & une possession de près de quatre cens ans prouvée par toutes sortes de moyens, titre reconnu bon en faveur de la Congrégation par le dernier Profès de l'ancienne observance, un Concordat de reforme fait avec toutes les formalités requises, homologué & verifié au Parlement par deux Arrêts contradictoires rendus avec un Evêque de Meaux, & le Procureur General de V. M. titres que mille circonstances rendent respectables, & ausquels M. le Cardinal de Bissy n'oppose que des raisons de convenance, de commodité, d'interêt personnel, des conjectures, & enfin des raisonnemens, & avec lesquels il n'est aucun de vos sujets distingué par le rang & le crédit qui ne pût inquiéter & accabler une partie plus foible que lui, si la Justice n'étoit pas l'ame & la regle des *jugemens* de V. M.

Messieurs les Evêques d'Angers & de Nevers avoient autrefois mis leurs Seminaires dans les Abbayes de Toussaint & de Saint Martin; ils ont depuis retiré leurs Seminaires, & les ont confié à d'autres Directeurs: mais ils n'ont pas crû que la translation de leur Seminaire fut un titre pour chasser la Congrégation de France de ces deux Abbayes. La vûë du titre de Fondation avec de l'équité auroient dû épargner aux Suplians la triste necessité de se défendre contre les prétentions de M. le Cardinal de Bissy.

Les Suplians ne répondent point ici à toutes les plaintes de M. le Cardinal de Bissy, qui les accuse fort au long d'indépendance. Un peu d'honneur suffiroit aux Suplians, instruits des devoirs de leur état, pour les porter à toutes les soumissions possibles envers cette Eminence; la justice que les Suplians lui rendent les confirmeront toûjours dans ces dispositions. Inutil d'invoquer l'Arrêt du Seminaire d'Aix & toutes les autres déclamations. Lorsque M. le Cardinal de Bissy Evêque de Meaux aura un Seminaire à lui & à son Diocése, & que les Officiers de son Seminaire manqueront à leurs devoirs, l'Arrêt touchant le Seminaire d'Aix sera très-bien employé. Messieurs les Evêques de Meaux n'ayant point de Maison, de Seminaire & les Chanoines Reguliers *de la Congrégation de France, ne demandant* point que la conduite des Seminaristes de Meaux leur soit renduë, il ne peut y avoir de contestation entre les Parties sur le fait de la dépendance COMME SEMINAIRE, les Suplians tâcheront qu'il n'y en ait jamais, COMME HÔPITAL, ET COMME COLLEGE, qui sont les deux choses qui leurs sont restez. Ils n'obmettront rien pour en acquitter les charges, & ils tâcheront toûjours par leurs profonds respects pour M. le Cardinal de Bissy Evêque de Meaux, & par la regularité de leur conduite de meriter quelque part dans son estime, quand même ils auroient le malheur d'être priver de ses bontez.

Troisiéme partie concernant l'administration du temporel.

Ce seroit ici le lieu d'établir qu'il n'y a point eu de mauvaise administration dans les revenus temporels de la Maison conventuelle & l'Hôpital Jean Roze; car les charges de la Fondation ayant toûjours été ponctuellement acquittées, le reproche de M. le Cardinal de Bissy ne peut tomber que sur les dettes que la nécessité des tems a forcé de contracter; ce seroit le lieu de faire voir que 300 liv. de pension reglez en 1661, n'ont pas suffit depuis bien du tems pour la dépense



de chaque Seminariste, & qu'il eût été heureux que M. le Cardinal de Bissy, lui qui fait tant de charité, eût bien voulu y pourvoir : ce seroit le lieu enfin de rendre compte des revenus de la Maison & Hôpital Jean Roze, des dépenses annuelles & des Actes que la nécessité des tems a forcé de contracter, ainsi que de ce qui en a été acquitté ; mais le crédit puissant de M. le Cardinal de Bissy, qui vient d'obtenir un ordre superieur à un Huissier du Conseil, de mettre garnison en la maison de l'Avocat des Suplians, pour le contraindre par une voye inusitée de remettre l'instance qu'il avoit prise en communication, arrête & suspend la continuation de son travail sur cette troisiéme partie, instruit de ses devoirs, s'il sçait ce qu'il doit à la défense des affaires où son ministere est engagé, il sçait égallement qu'il doit obéïr avec respect à un ordre aussi superieur ; & il l'a fait à l'instant ; mais si cette troisiéme partie de la cause n'est pas instruite par le fait de M. le Cardinal de Bissy ; les Supplians esperent de l'integrité & des lumieres des Magistrats qu'ils ont l'honneur d'avoir pour Juges, qu'il ne leur en arrivera aucun mal.

A CES CAUSES, SIRE, plaise à VOTRE MAJESTE' donner Acte aux Suplians, de ce que pour réponses à la Requête de M. le Cardinal de Bissy du 17 Avril 1725, signifiée le 20, ils employent le contenu en la présente Requête, avec les pieces y énoncées, & qui seront produites par inventaire ; ce faisant, déclarer M. le Cardinal de Bissy non-recevable en ses Conclusions, dont il sera débouté avec dépens, & les Suplians continueront leurs vœux pour la santé & prosperité de VOTRE MAJESTE'.

Messieurs.
D'ARGOUGES.
DE LA MOIGNON DE COURSON,
DE LA ROCHEPOT,
FERRAND,
DE VOYER D'ARGENSON,
Conseillers d'Etat & Commissaires.

Monsieur DE LA VIGERIE *Raporteur,*

Me. LENFANT, Avocat.

De l'Imprimerie de P. G. le Mercier fils & MORIN, ruë S. Jacques, à S. Hilaire, près la Fontaine S. Severin. 1727.